Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 **15 janvier 2016**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 du 15 janvier 2016

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE 2015-275	28.12.2015	Avis d'arrêté préfectoral rendant redevable la Société MERSEN France Gennevilliers d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015, concernant le site qu'elle exploite 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.	12
DRE/BR n° 2015-303	29.12.2015	Arrêté relatif aux tarifs des taxis dits «communaux».	12

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	Page
DDFIP n° 2015-149	02.12.2015	Arrêté portant délégation de signature et de pouvoir. Trésorerie de Sceaux municipale.	17
DDFIP n° 2015-150	02.12.2015	Arrêté portant délégation de signature du Comptable du Centre des Finances publiques de Sceaux.	18

DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHAL n° 2016-03	04.01.2016	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Les Jeunes de la Plaine, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.	19
DRIHL/SHAL n° 2016-04	04.01.2016	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Les Créa's, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.	21
DRIHL/SHAL n° 2016-05	04.01.2016	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Les Créa's, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.	23
DRIHL/SHAL n° 2016-06	04.01.2016	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Les Jeunes de la Plaine, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.	24

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHAL n° 2016-07	04.01.2016	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Relais Accueil du Vallona, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.	26
DRIHL/SHAL n° 2016-08	04.01.2016	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Relais Accueil du Vallona, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.	28
DRIHL/SHAL n° 2016-09	04.01.2016	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association du Foyer Les Hypoquets, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.	30
DRIHL/SHAL n° 2016-10	04.01.2016	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Foyer Les Hypoquets, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.	32

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2015-1-1611	16.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de réhabilitation sans tranchée au niveau de l'escalier de la rue de la Source.	35
DRIEA n° 2015-1-1615	16.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier.	36
DRIEA n° 2015-1-1616	16.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres pour des travaux de pose d'une conduite d'eau potable dans le cadre du projet RD7, entre le n°20 rue Troyon et le chemin des Lacets (pont rail T2).	36
DRIEA n° 2015-1-1617	16.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	38
DRIEA n° 2015-1-1618	16.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 et RD914 à Nanterre pour des travaux d'abattage, carottage, terrassement et plantation d'arbres.	38
DRIEA n° 2015-1-1620	17.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de déplacement d'un compteur SLT avec la création d'un branchement électrique neuf.	39

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2015-1-1621	17.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur les RD7 et RD910 à Saint-Cloud et à Sèvres pour des travaux de fauchage mécanique des fils d'eau et du terre plein central.	40
DRIEA n° 2015-1-1622	17.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon pour des travaux de démolition d'un immeuble.	41
DRIEA n° 2015-1-1623	17.12.2015	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A86 pour l'organisation d'une manifestation sportive prévue le samedi 2 janvier 2016 sur la commune de Colombes.	42
DRIEA n° 2015-1-1628	17.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux d'opération immobilière.	43
DRIEA n° 2015-1-1629	18.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD 986 à Nanterre pour des travaux d'élagage.	44
DRIEA n° 2015-1-1630	18.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD19 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de démolition d'un bâtiment d'habitations à l'angle de la rue du 8 mai 1945 et de la rue Emile Roux.	44
DRIEA n° 2015-1-1632	18.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Courbevoie pour des travaux de construction métallique.	45
DRIEA n° 2015-1-1633	18.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD 7 à Courbevoie pour des travaux de remplacement de l'éclairage public.	46
DRIEA n° 2015-1-1634	18.12.2015	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) pour la mise en place d'une benne à déchets sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	47
DRIEA n° 2015-1-1642	22.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable par éclatement.	48
DRIEA n° 2015-1-1643	22.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de pose de canalisation d'eau potable.	49
DRIEA n° 2015-1-1645	22.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Courbevoie pour des travaux d'élagage.	49

Arrêté Décision	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2015-1-1647	23.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de pose de canalisation d'eau potable.	50
DRIEA n° 2015-1-1654	28.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	51
DRIEA n° 2015-1-1655	28.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 et RD908 à La Garenne-Colombes pour des travaux d'élagage d'arbre d'alignement.	52
n° 2015-1-1656	28.12.2015	Arrêté interpréfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Arcueil pour des travaux de sondage magasin Lapeyre.	53
DRIEA n° 2015-1-1657	28.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de pose de canalisation d'eau potable.	53
DRIEA n° 2015-1-1658	28.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de création de branchement neuf sur réseau gaz.	54
DRIEA n° 2015-1-1659	28.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD 910 à Chaville pour des travaux de relevés de chambres Télécoms.	55
DRIEA n° 2015-1-1600	22.12.2015	Décision portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs.	56

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2015-2-307	28.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-08-789 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Lycée Notre Dame de Boulogne, 1 avenue Charles de Gaulle, à Boulogne-Billancourt.	65

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2015-2-308	28.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1028 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la clinique vétérinaire Joli Mai, 17 place d'Orion, à Meudon-la-Forêt.	67
DRIEA IDF 2015-2-309	28.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1050 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à Mimia Japon, 121 avenue de la République, à Montrouge.	68
DRIEA IDF 2015-2-310	28.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1133 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 10 rue du Gouverneur Général Eboué, à Issy-les-Moulineaux.	70
DRIEA IDF 2015-2-311	28.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1170 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à "SALIER ARCHEA", 2 rue Rieux, à Boulogne-Billancourt.	71
DRIEA IDF 2015-2-312	28.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1218 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet dentaire, 31 rue Félix Faure, à Colombes.	73
DRIEA IDF 2015-2-313	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1140 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'agence « Nouvelles Frontières », 26 rue Hervet, à Rueil-Malmaison.	74
DRIEA IDF 2015-2-314	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1185 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet de podologie, 59 avenue de Robinson, à Châtenay-Malabry.	76
DRIEA IDF 2015-2-315	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1196 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical, 41 avenue Georges Pompidou, à Levallois-Perret.	77

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2015-2-316	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1221 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à Lady Fitness, 9 Boulevard de Vanves, à Châtillon.	78
DRIEA IDF 2015-2-317	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1039 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical, 89 avenue Albert 1er, à Rueil-Malmaison.	80
DRIEA IDF 2015-2-318	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1044 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Bar Tabac Le Cyrano, 110 avenue des Bourguignons, à Asnières-sur-Seine.	81
DRIEA IDF 2015-2-319	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1052 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant Chez Manu, 22 rue Vielle Forge, à Vanves.	83
DRIEA IDF 2015-2-320	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1053 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à La cave à vins d'auteurs, 6 place du 11 novembre, à Malakoff.	84
DRIEA IDF 2015-2-321	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1103 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin "Histoire de couture", 19 avenue Jacques Jezequel, à Vanves.	86
DRIEA IDF 2015-2-322	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1124 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Bistrot de la Reine, 8 route de la Reine, à Boulogne-Billancourt.	87
DRIEA IDF 2015-2-323	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1160 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Le Bonhomme de Bois, 74 rue Louis Rouquier, à Levallois.	89

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2015-2-324	29.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1107 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet dentaire, 31 rue Felix Faure, à Colombes.	90
DRIEA IDF 2015-2-325	30.12.2015	Arrêté SUBD/PCD accordant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée à l'Hôpital de Jour Centre Denis Croissant au 7 allée de Verrières à Châtenay-Malabry.	91

Arrêté Décision Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
n° 2015-478	29.12.2015	Récépissé de déclaration de la SARL ILM DOM enregistrée sous le N° SAP814157111 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	93
DIRECCTE-UT92 n° 2015-479	29.12.2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012-254 attribuant à la SARL PETITS-FILS le numéro d'agrément SAP494773740.	95
n° 2016-002	07.01.2016	Décision délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.	96
n° 2016-003	07.01.2016	Décision portant délégation de signature aux responsables des unités départementales.	101
n° 2016-004	07.01.2016	Arrêté portant subdélégation de signature de M Laurent Vilboeuf directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.	105
n° 2016-005	07.01.2016	Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.	107
DIRECCTE UD92 n° 2016-07	07.01.2016	Décision portant subdélégation de signature de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.	112
DIRECCTE UD92 n° 2016-08	07.01.2016	Décision portant subdélégation de signature de la Directrice régionale adjointe responsable de l'unité départementale des Hauts de Seine - (représentation du personnel).	118

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
DTARS92/ES n° 2015/196	23.12.2015	Arrêté portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale du Centre Hospitalier Courbevoie-Neuilly-Puteaux (Hauts-de-Seine).	119
ARS n° 2015/351 ARS-DT92-2015-197	23.12.2015	Arrêté portant habilitation des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.	120
ARS n° 2015/352 ARS-DT92-2015-198	23.12.2015	Arrêté portant habilitation de l'hôpital Ambroise Paré / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.	123
ARS n° 2015/353 ARS-DT92-2015-199	23.12.2015	Arrêté portant habilitation de l'hôpital Antoine Béclère/ Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.	125
DTARS92/ES n° 2015-200	21.12.2015	Arrêté autorisant Monsieur Frank PANETTA attaché d'administration hospitalière à l'EHPAD Verdier à Montrouge à exercer l'intérim de direction de l'établissement.	127

AUTRE SERVICE DE L'ETAT

Décision	Date	MAISON D'ARRET DE NANTERRE	Page
MAN 2016/01	04.01.2016	Décision relative à l'affectation des détenus en cellule.	128
MAN 2016/02	04.01.2016	Décision relative à la suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison.	130
MAN 2016/03	04.01.2016	Décision relative à la fouille d'un détenu.	130
MAN 2016/04	04.01.2016	Décision relative à la mise en prévention au quartier disciplinaire.	132
MAN 2016/05	04.01.2016	Décision relative à la prise en charge des personnes détenues.	133
MAN 2016/06	04.01.2016	Décision relatives aux opérations intéressants la gestion des valeurs des détenus condamnés.	135

Décision	Date	MAISON D'ARRET DE NANTERRE	Page
MAN 2016/07	04.10.2016	Décision relative au placement provisoire d'un détenu à l'isolement.	136
MAN 2016/08	04.01.2016	Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu.	137
MAN 2016/09	04.01.2016	Décision relative à l'usage des armes et à l'accès à l'armurerie.	138
MAN 2016/10	04.01.2016	Décision relative à la suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers.	139

ADDITIF

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	Page
DDFIP n° 2015-151	21.12.2015	Arrêté de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Liste des responsables de service.	140
DDFIP n° 2016-001	08.01.2016	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Services de direction.	142
DDFIP n° 2016-002	04.01.2016	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des particuliers de Gennevilliers.	144
DDFIP n° 2016-003	01.01.2016	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des particuliers de Nanterre.	147
DDFIP n° 2016-004	04.01.2016	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. service des impôts des particuliers d'Asnières.	151
DDFIP n° 2016-005	04.01.2016	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des particuliers d'Issy-les-Moulineaux.	152
DDFIP n° 2016-006	04.01.2016	Délégation de pouvoir.	155
DDFIP n° 2016-007	01.01.2016	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal service des impôts des particuliers de Courbevoie.	155

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/UTHL 92/SHRU n° 2015-58	02.12.2015	Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.	158

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/UTHL 92/ SHRU n° 2015-59	22.12.2015	Arrêté préfectoral relatif à l'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat.	161

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
PP/CAB n° 2016-00029	11.01.2016	Arrêté modifiant l'arrêté 2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.	162

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis d'arrêté préfectoral DRE 2015-275 du 28 décembre 2015, rendant redevable la Société MERSEN France Gennevilliers d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015, concernant le site qu'elle exploite 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, la Société MERSEN France Gennevilliers a été rendue redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015, concernant le site qu'elle exploite 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de GENNEVILLIERS, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARRÊTÉ DRE/BR n° 2015-303 du 29 décembre 2015 Relatif aux tarifs des taxis dits «communaux»

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 113-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et R. 3121-1 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxis ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Article 2 : Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis dits «communaux» autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes de CHAVILLE, GARCHES, MARNES-LA-COQUETTE, MEUDON, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, VAUCRESSON, SEVRES et VILLE D'AVRAY,

sont fixés aux montants limites suivantes :

- Prise en charge : **2,40 €** ;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7 €** ;
- Tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente : **34,10 €**, soit une chute de 0,1 € toutes les 10,56 s ;
- Tarifs kilométriques :

Tarifs	**Définitions**	**Plage horaire d'application**	**Prix au kilomètre**	**Distance correspondant à une chute de 0,1 €**
A	Course de jour avec retour en charge à la station	7 h à 19 h	**0,80 €**	125 m

B	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	19 h à 7 h	**1,04 €**	96,15 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	7 h à 19 h	**1,60 €**	62,50 m
D	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	19 h à 7 h	**2,08 €**	48,07 m

Article 3 :

a) Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être demandé au maximum pour chacun d'entre eux :

- Bagage à main, valise ou colis jusqu'à 0,50 m X 0,30 m à l'intérieur du véhicule : **gratuit** ;
- Autres bagages à main, valises ou colis : **1 €** ;
- Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants et objets encombrants : **1,30 l'unité**.

b) Une somme de **2,60 €** pourra être perçue, en sus des tarifs visés à l'article 1er, pour le transport d'une 4ème personne adulte supplémentaire assise à côté du chauffeur.

c) Un supplément de **1,20 €** pourra être perçu pour le transport d'un animal (sauf chien-guide d'aveugle).

d) Les frais éventuels de parc de stationnement et de péages restent à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 4 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 :

Sont affichés dans le taxi, en caractères lisibles et dans un endroit visible pour les voyageurs :

1° - Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
2° - Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
3° - Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

4° - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
5° - L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
6° - L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
7° - L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations Hauts-de-Seine, 167 avenue Joliot Curie 92000 Nanterre.

La lettre majuscule **U** de couleur **VERTE**, différente de celle désignant les positions tarifaires, sera apposée sur son cadran par le constructeur.

Article 6 :

Toute prestation de course de taxis doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC.

Pour les courses de taxis d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si celui-ci la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

1° - Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations Hauts-de-Seine, 167 avenue Joliot Curie 92000 Nanterre ;
f) Le montant de la course minimum ;
g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° - Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° - A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;
b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012 autres que les taxis parisiens, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

La note manuscrite doit obligatoirement mentionner :
La date de rédaction de la note ;
Le nom et l'adresse du prestataire ;
Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
La date et le lieu d'exécution de la prestation ;
Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;
La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé relatif à la justification de la réservation préalable des taxis, la justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article 1er-1 du décret du 17 août 1995 susvisé, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 8 :

I. - En application de l'article L. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° - Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
2° - Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
3° - Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
4° - Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° - Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
2° - Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de

fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/136 du 19 janvier 2015 sont abrogées.

Article 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfet d'Antony, sous-préfet de Boulogne Billancourt, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

LE PRÉFET,

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE DDFIP N° 2015-149 DU 2 DECEMBRE 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

TRESORERIE DE SCEAUX MUNICIPALE

Cette délégation annule et replace la précédente délégation du 1er février 2014.
Je soussigné, Bernard GOBIN, chef de poste à la Trésorerie de Sceaux municipale, donne délégation de pouvoir aux mandataires ci-après :

1 – Délégation générale

A madame Sylvie ALBAUX, inspectrice des finances publiques, pour signer seule ou concurremment avec moi, les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

A madame Amandine TORMENTO, inspectrice des finances publiques, pour signer seule ou concurremment avec moi, les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

A madame Roberte FAROT, inspectrice des finances publiques, pour signer seule ou concurremment avec moi, les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

2 – Délégation spéciale

A monsieur Dominique MARCHALOT, contrôleur principal des finances publiques, pour les secteurs caisse, comptabilité et recettes :

Seul ou concurremment avec moi, pour signer **les actes égaux ou inférieurs à 500 euros,**

En cas d'empêchement de ma part, de madame Sylvie ALBAUX, de madame Amandine TORMENTO ou de madame Roberte FAROT, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers, il reçoit pouvoir de signer tous les actes supérieurs à 500 euros relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

NOMS	**TYPE DE DELEGATION**	**SIGNATURE**
Sylvie ALBAUX	Générale	
Amandine TORMENTO	Générale	
Roberte FAROT	Générale	
Dominique MARCHALOT	Spéciale : *(montant = ou < 500 €)* Spéciale sous réserve *(montant > 500 €)*	

Arrêté DDFIP n° 2015-150 du 02 décembre 2015 portant délégation de signature du Comptable du Centre des Finances publiques de Sceaux.

Le Comptable du Centre des Finances publiques de Sceaux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1617-5 ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1er. – Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions au centre des finances publiques de Sceaux, trésorerie de Sceaux municipale, dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du comptable l'ensemble des actes relatifs au recouvrement des produits locaux, notamment les actes de poursuite, les déclarations de créances relatives aux procédures collectives ou aux procédures de surendettement et de rétablissement personnel, les requêtes ou mémoires devant les tribunaux :

- Sylvie ALBAUX, inspectrice des finances publiques,
- Amandine TORMENTO, inspectrice des finances publiques,
- Roberte FAROT, inspectrice des finances publiques,
- Dominique MARCHALOT, contrôleur principal des finances publiques,

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Sceaux, le 2 décembre 2015.
Le Comptable du centre des finances publiques de Sceaux
Bernard GOBIN

DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE ’HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant agrément de l'association Les Jeunes de la Plaine, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR
CHEVALIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2015-043 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière administrative

VU la décision n°2015-044 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière d’ordonnancement secondaire

VU la demande d'agrément déposée par l'association Les Jeunes de la Plaine**,** reçue en date du 16 septembre 2015 et déclarée complète le 30 octobre 2015 auprès du Préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Les Jeunes de la Plaine à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de L’UNHAJ à laquelle elle adhère

SUR la proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale adjointe de l’Hébergement et du Logement d’Ile de France de l’UTHL 92

ARRETE
Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Les Jeunes de la Plaine pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés

Article 2

L'association Les Jeunes de la Plaine est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Les Jeunes de la Plaine est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental du Logement et de l'Hébergement d'Île-de-France

Nanterre, le 04 janvier 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Yann JOUNOT

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n° 2016-04 du 04 janvier 2016 portant agrément de l'association Les Créa's, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2015-043 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière administrative

VU la décision n°2015-044 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire

VU la demande d'agrément déposée par l'association Les Créa's, reçue en date du 25 septembre 2015 et déclarée complète le 30 octobre 2015, auprès du Préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :

la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agrée pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
la gestion de résidences sociales

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Les Créa's** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de la FNARS, l'UNHAJ et l'URHAJ Ile de France auxquelles elle adhère

SUR la proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale adjointe de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92

ARRETE

<u>Article 1er</u>

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Les Créa's pour les activités suivantes :

-la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agrée pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
-la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
-la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
-la gestion de résidences sociales

Article 2

L'association Les Créa's est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association **Les Créa's** est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations

Article 6

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France, de l'UTHL 92, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à:
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental du Logement et de l'Hébergement d'Île-de-France

Nanterre, le 04 janvier 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n° 2016-05 du 04 janvier 2016 portant agrément de l'association Les Créa's, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2015-043 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière administrative

VU la décision n°2015-044 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire

VU la demande d'agrément déposée par l'association **Les Créa's,** reçue en date du 25 septembre 2015 et déclarée complète le 30 octobre 2015, auprès du Préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

Considérant la capacité de l'association **Les Créa's** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de la FNARS, l'UNHAJ et l'URHAJ Ile de France auxquelles elle adhère

SUR la proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale adjointe de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Les Créa's pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

Article 2

L'association Les Créa's est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association **Les Créa's** est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations

Article 6

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France, de l'UTHL 92, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à:

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental du Logement et de l'Hébergement d'Île-de-France

Nanterre, le 04 janvier 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n° 2016- 06 du 04 janvier 2016, portant agrément de l'association Les Jeunes de la Plaine, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2015-043 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière administrative

VU la décision n°2015-044 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire

VU la demande d'agrément déposée par l'association Les Jeunes de la Plaine, reçue en date du 16 septembre 2015 et déclarée complète le 30 octobre 2015, auprès du Préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :
- location de logements en vue de leur sous-location auprès organisme agréé pour son activité de MO ou organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que HLM
- la gestion de résidences sociales

Considérant la capacité de l'association Les Jeunes de la Plaine à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de l'UNHAJ à laquelle elle adhère

SUR la proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale adjointe de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92

ARRETE
Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Les Jeunes de la Plaine pour les activités suivantes :
- location de logements en vue de leur sous-location auprès organisme agréé pour son activité de MO ou organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que HLM
- la gestion de résidences sociales

Article 2

L'association Les Jeunes de la Plaine est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Les Jeunes de la Plaine est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental du Logement et de l'Hébergement d'Île-de-France

Nanterre, le 04 janvier 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n° 2016-07 du 04 janvier 2016 portant agrément de l'association Relais Accueil du Vallona, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2015-043 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière administrative

VU la décision n°2015-044 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire

VU la demande d'agrément déposée par **l'association Relais Accueil du Vallona,** reçue en date du 01 décembre 2015 et déclarée complète le 02 décembre 2015, auprès du Préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :

- la gestion de résidences sociales

Considérant la capacité de l'association **Relais Accueil du Vallona** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de l'ARFJ à laquelle elle adhère

SUR la proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Relais Accueil du Vallona** pour les activités suivantes :
-la gestion de résidences sociales

Article 2

L'association **Relais Accueil du Vallona** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association **Relais Accueil du Vallona** est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses

comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental du Logement et de l'Hébergement d'Île-de-France

Nanterre, le 04 janvier 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n° 2016-08 du 04 janvier 2016 portant agrément de l'association Relais Accueil du Vallona, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2015-043 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière administrative

VU la décision n°2015-044 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire

VU la demande d'agrément déposée par l'association **Relais Accueil du Vallona,** reçue en date du 1er décembre 2015 et déclarée complète le 2 décembre 2015, auprès du Préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Considérant la capacité de l'association **Relais Accueil du Vallona** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de l'ARFJ à laquelle elle adhère

SUR la proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale adjointe de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **Relais Accueil du Vallona** pour les activités suivantes :
-l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2

L'association **Relais Accueil du Vallona** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association **Relais Accueil du Vallona** est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un

manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations

Article 6

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France, de l'UTHL 92, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental du Logement et de l'Hébergement d'Île-de-France

Nanterre, le 04 janvier 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n° 2016-09 du 04 janvier 2016, portant agrément de l'association du Foyer Les Hypoquets, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2015-043 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière administrative

VU la décision n°2015-044 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire

VU la demande d'agrément déposée par **l'association Foyer Les Hypoquets,** reçue en date du 20 octobre 2015 et déclarée complète le 9 décembre 2015, auprès du Préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :

a) la location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 du CCH

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Considérant la capacité de **l'association Foyer Les Hypoquets** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de l'Union Régionale Habitat Jeunes en Île de France (URHAJ IDF) et l'UNHAJ auxquelles elle adhère

SUR la proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale Adjointe de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92

ARRETE

<u>Article 1er</u>

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à **l'association Foyer Les Hypoquets,** pour les activités suivantes :

a) la location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 du CCH

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'association Foyer Les Hypoquets, est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Foyer Les Hypoquets est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations

Article 6

La Directrice Régionale et Interdépartementale Adjointe de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental du Logement et de l'Hébergement d'Île-de-France

Nanterre, le 04 janvier 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n° 2016-10 du 04 janvier 2016 portant agrément de l'association Foyer Les Hypoquets, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2015-043 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière administrative

VU la décision n°2015-044 du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire

VU la demande d'agrément déposée par l'association **Foyer Les Hypoquets, ,** reçue en date 20 octobre 2015 auprès du Préfet de département, en vue d'exercer les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Considérant la capacité de l'association **Foyer Les Hypoquets,** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de L'URHAJ et l'UNHAJ auxquelles elle adhère

SUR la proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale Adjointe de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL

ARRETE

<u>Article 1er</u>

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **Foyer Les Hypoquets,** pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Article 2

L'association **Foyer Les Hypoquets,** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département des Hauts de Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association **Foyer Les Hypoquets,** est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Hauts de Seine un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

La Directrice Régionale et Interdépartementale Adjointe de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental du Logement et de l'Hébergement d'Île-de-France

Nanterre, le 04 janvier 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1611 en date du 16 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de réhabilitation sans tranchée au niveau de l'escalier de la rue de la Source.

ARTICLE 1 : Du lundi 11 janvier 2016 au jeudi 28 janvier 2016, au niveau de l'avenue Roger Salengro (RD910) à Chaville, dans le sens Paris vers province, le stationnement, sauf engins de chantier, est interdit entre le n°522 et la rue Guilleminot.
Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier (24h/24).
Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.
L'emprise sur chaussée est permanente.
Les travaux sont autorisés dans l'emprise de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **VALENTIN**, Téléphone : 01 41 79 01 01, Télécopie : 01 41 79 01 02, Adresse : chemin de Villeneuve BP96 à 94143 ALFORTVILLE CEDEX et **SATER**, Téléphone : 01.43.09.65.23, Télécopie : 01.43.08.92.24, Adresse : 10, rue Marcel Dassault à 93360 NEUILLY-PLAISANCE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Michel LEMEE (06.09.41.64.26), VALENTIN, Téléphone : 01 41 79 01 01, Télécopie : 01 41 79 01 02, Adresse : chemin de Villeneuve BP96 à 94143 ALFORTVILLE CEDEX et M. Denis DELUZE (06.12.97.63.46) SATER, Téléphone : 01.43.09.65.23, Télécopie : 01.43.08.92.24, Adresse : 10, rue Marcel Dassault à 93360 NEUILLY-PLAISANCE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1615 en date du 16 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier.

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, place de la Boule entre l'avenue I. V. Lénine (RD991) et l'avenue du Maréchal Joffre, et avenue du Maréchal Joffre entre la place de la Boule et la rue de Chanzy, la largeur des trottoirs est réduite à 2,60 mètres.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par TBI, Téléphone : 01 34 85 46 46, Télécopie : 01 30 46 36 05, Adresse : 33 rue du Chemin Vert à 78610 Le Perray en Yvelines.
La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1616 en date du 16 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres pour des travaux de pose d'une conduite d'eau potable dans le cadre du projet RD7, entre le n°20 rue Troyon et le chemin des Lacets (pont rail T2).

ARTICLE 1 : Du vendredi 18 décembre 2015 au vendredi 29 janvier 2016, sur la rue Troyon (RD7) à Sèvres :
Au droit du n°20, dans le sens Sèvres – Meudon, durant 3 semaines consécutives dans la période de l'arrêté :

- Une partie de la chaussée est neutralisée sur environ 15 mètres de long sur 2,50 mètres de large, 24h/24 et 7j/7.La chaussée de la rue Troyon et de la sortie du souterrain Troyon est réduite au droit des travaux.

- Un marquage au sol provisoire et un balisage adapté et conforme sont mis en place au niveau de la jonction entre les voies de circulation pour assurer la fluidité du trafic et la sécurité des usagers dans ce sens.
- La circulation est maintenue dans les 2 sens au droit des travaux.

Au droit du n°24, dans le sens Sèvres – Meudon :
Une partie du trottoir est neutralisée 24h/24 et 7j/7. Un cheminement piéton d'une largeur d'1,20 mètre est conservé sur trottoir au droit des travaux (largeur de trottoir suffisante).
Ponctuellement, lors des phases de chargement/déchargement de matériaux, entre 9h30 et 16h30, une voie de circulation est neutralisée au droit et à l'avancement des travaux. La circulation est alors gérée à l'aide d'un alternat manuel par piquet K10.

Au droit du n°28 :
Le stationnement est interdit sur le parking au droit et à l'avancée des travaux.

Du n°28 au n°46 :
- Les travaux s'effectuent dans l'emprise de chantier de la RD7 (parcelles privées du Département des Hauts-de-Seine).
- Aucune emprise sur la chaussée circulée n'est autorisée.

Les emprises travaux sont autorisées 24h/24 et 7j/7.
Les travaux dans les emprises sont autorisés entre 7h30 et 18h30.
Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par les entreprises chargées des travaux pendant la durée du chantier (24h/24 et 7j/7).
Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **ARTELIA**, Téléphone : 01.77.93.77.61 Télécopie : 01.77.93.77.95, Adresse : 47, avenue Lugo 94600 CHOISY-LE-ROI et **DARRAS & JOUANIN**, Téléphone : 01.69.12.66.16 Télécopie : 01.69.12.66.66, Adresse : 2, rue des Sables 91170 VIRY-CHATILLON.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Mathieu SOULEAU (06.76.93.94.76), **ARTELIA**, Téléphone : 01.77.93.77.61 Télécopie : 01.77.93.77.95, Adresse : 47, avenue Lugo 94600 CHOISY-LE-ROI et M. Jean-François BAROUGIER (06.89.98.28.16).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1617 en date du 16 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.

ARTICLE 1 : Le samedi 19 décembre 2015, au droit du n°20 avenue de Verdun 1916, sur 10 mètres, (RD131) à La Garenne Colombes le stationnement est interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de la Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : proprete@lagarennecolombes.fr - Adresse : 68 Boulevard de la République - 92250 LA GARENNE COLOMBES, chargés du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

L'opération de déménagement est réalisée par Mme MOUGEOT Julie, Téléphone : 06 08 05 17 55 Adresse : 20 avenue de Verdun 1916 92250 La Garenne Colombes mail : mougeotjulie@gmail.com.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le véhicule de déménagement a le droit de stationner dans l'accès à la voie pompier dans la contre-allée du théâtre.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1618 en date du 16 décembre 2015 concernant des

restrictions de circulation sur la RD986 et RD914 à Nanterre pour des travaux d'abattage, carottage, terrassement et plantation d'arbres.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 26 février 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur l'avenue de la Commune de Paris et le boulevard des Bouvets, une file sur deux est fermée à la circulation générale, le stationnement est neutralisé et la largeur du cheminement des piétons est réduit à 1,40 mètre. Ces dispositions sont prises ponctuellement sur cinquante mètres de long à l'avancement des travaux.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ID Verde, Téléphone : 06.45.15.07.62, Adresse : 16B rue de Paris à 91160 CHAMPLAN.
La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.
Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. F. BALLIE, CD92 / Direction des Parcs, Jardins et Paysages, Téléphone : 01 47 29 30 31, Télécopie : 01 47 29 31 87, Adresse : 61, rue Salvador Allende à 92751 Nanterre Cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1620 en date du 17 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de déplacement d'un compteur SLT avec la création d'un branchement électrique neuf.

ARTICLE 1 : Du lundi 22 février 2016 au vendredi 4 mars 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), ponctuellement, une partie de la chaussée de l'avenue Roger Salengro (RD910) à Chaville, au droit du n°275, est neutralisée, dans le sens province - Paris.
La bande cyclable est neutralisée au droit des travaux.
La circulation est maintenue dans les deux sens en toutes circonstances.
Une partie du trottoir est neutralisé au droit du n°275. Le cheminement piéton est conservé sur trottoir à l'aide de ponts piétons en dehors des heures de travaux.
Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier.
Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 8h00 à 17h00.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par TERCA, Téléphone : 01.60.07.86.03 Télécopie : 01.64.02.42.33, Adresse : 3-5, rue Lavoisier 77400 LAGNY-SUR-MARNE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. TOLLITE (06.15.93.72.24), TERCA, Téléphone : 01.60.07.86.03, Télécopie : 01.64.02.42.33, Adresse : 3-5, rue Lavoisier 77400 LAGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1621 en date du 17 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur les RD7 et RD910 à Saint-Cloud et à Sèvres pour des travaux de fauchage mécanique des fils d'eau et du terre plein central.

ARTICLE 1 : Du lundi 18 janvier 2016 au vendredi 12 février 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur le quai du Maréchal Juin (RD7) à Saint-Cloud, la rue de Saint-Cloud (RD7), la place de la Manufacture (RD7) et les bretelles d'accès au pont de Sèvres (RD7 et RD910) à Sèvres, les travaux sont effectués le long du trottoir et sur le terre plein central. La chaussée est réduite au droit et à l'avancement du chantier. La circulation est maintenue sur une voie dans chaque sens en toutes circonstances.
La durée des travaux ne devrait pas excéder trois jours durant la période de l'arrêté.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : Les travaux sont réalisés par Espace GREEN Services, Téléphone : 01.39.88.32.52 Télécopie : 01.39.88.30.03, Adresse : 33, rue Edmond Rostand 95190 GOUSSAINVILLE.
La signalisation temporaire est réalisée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine / STEE/Unité Voirie Sud, Téléphone : 01.41.13.50.43 Télécopie : 01.41.13.50.06, Adresse : 6, avenue de la Paix 92170 VANVES.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. TASKIRAN, Espace GREEN Services, Téléphone : 01.39.88.32.52, Télécopie : 01.39.88.30.03, Adresse : 33, rue Edmond Rostand 95190 GOUSSAINVILLE et M. LASCAUX (06.64.39.75.37) Conseil Départemental des Hauts-de-Seine / STEE/Unité Voirie Sud, Téléphone : 01.41.13.50.43 Télécopie : 01.41.13.50.06, Adresse : 6, avenue de la Paix 92170 VANVES.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1622 en date du 17 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon pour des travaux de démolition d'un immeuble.

ARTICLE 1 : Du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 20 mai 2016, la voie de droite de la route de Vaugirard (RD7) à Meudon, dans le sens Sèvres - Issy-les-Moulineaux, est neutralisée sur 70 mètres au droit du n°49.
La chaussée passe alors de deux voies à une voie dans ce sens. La circulation dans l'autre sens est conservée sur deux voies.
Le trottoir au droit du 49, route de Vaugirard (RD7) à Meudon est neutralisé. Le cheminement piéton sécurisé est conservé sur une partie de la chaussée neutralisée à l'aide d'un balisage adapté.
Le stationnement est neutralisé et interdit (sauf véhicule de chantier) entre le pont Bleu Renault et la rue de la Verrerie.
Emprise 24h/24 et 7j/7. Les travaux sont autorisés dans l'emprise entre 7h30 et 18h30.
Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier.
Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ADS, Téléphone : 01.42.19.25.08 Adresse : 4, boulevard Arago 91320 WISSOUS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Joël OKETEN (06.32.32.34.88), ADS, Téléphone : 01.42.19.25.08, Adresse : 4, boulevard Arago 91320 WISSOUS.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1623 du 17 décembre 2015 réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A86 pour l'organisation d'une manifestation sportive prévue le samedi 2 janvier 2016 sur la commune de Colombes.

ARTICLE 1 :
Le samedi 2 janvier 2016, de 14h30 à 19h00, la bretelle n°3 de l'autoroute A86, sens intérieur, sur la commune de Colombes, est fermée à la circulation.

L'itinéraire de déviation en direction de Colombes et d'Argenteuil est assuré par l'autoroute A86, sens intérieur, et la sortie suivante au niveau de la RD909.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société SEGEX (4 boulevard Arago à 91320 Wissous - Téléphone : 01 69 81 18 00) agissant pour le compte du Racing 92 (11 Paul Langevin à 92350 Le Plessis-Robinson – Téléphone : 01 41 87 51 10) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 :
Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1628 en date du 17 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux d'opération immobilière.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au jeudi 30 juin 2016, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Antony, dans le sens province - Paris, entre la rue Barthou et la rue Buffon.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par GBL, Téléphone : 02.48.55.88.71, Adresse : ZI rue René Fontaine 18400 SAINT-FLORENT SUR CHER.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. EPINETTE (06.19.03.26.60), GBL, Téléphone : 02.48.55.88.71, Adresse : ZI rue René Fontaine 18400 SAINT-FLORENT SUR CHER.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1629 en date du 18 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD 986 à Nanterre pour des travaux d'élagage.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur l'avenue B. Frachon et l'avenue du Parc de l'Ile à Nanterre (RD986), une file sur deux est fermée à la circulation, les places de stationnement sont neutralisées et le cheminement des piétons est réduit à 1,40 mètre de largeur.
La circulation doit être rétablie et le stationnement libéré les mercredis pendant le marché.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h. Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances. Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EVEN, Téléphone : 01 30 66 11 66 Télécopie : 01 30 51 97 00, Adresse : ZA Pariwest 3, rue Galois BP 10 78311 Maurepas cedex.
La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.
Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. F. BALLIE, CD92 / Direction des Parcs, Jardins et Paysages, Téléphone : 01 47 29 30 31, Télécopie : 01 47 29 31 87, Adresse : 61, rue Salvador Allende, 92751 Nanterre Cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1630 en date du 18 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD19 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de démolition d'un bâtiment d'habitations à l'angle de la rue du 8 mai 1945 et de la rue Emile Roux.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 4 mars 2016, sauf le(s) samedi(s) et

dimanche(s), la circulation est réduite de deux files à une file sur la rue du 8 mai 1945 et la rue Martre sur 50 mètres de part et d'autre de la rue Emile Roux.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par PRODEMO, Téléphone : 01 48 41 35 75 Télécopie : 01 48 41 14 58, Adresse : 137, avenue de Lattre de Tassigny - 93800 EPINAY SUR SEINE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1632 en date du 18 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Courbevoie pour des travaux de construction métallique.

ARTICLE 1 : Du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 15 janvier 2016,
Sur le quai Maréchal Joffre (RD7) à Courbevoie,

- - au droit du n°78, la chaussée peut être réduite de 7 à 3,20 mètres. L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.
- - Entre la rue Adelaïde et le pont de Levallois le cheminement des piétons sur trottoir peut être interrompu pendant les phases de levage. Une déviation sera mise en place par la rue Adélaïde, la rue JB Charcot et sous le viaduc du pont de Levallois.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ETS CANCÉ, Téléphone : 01 64 15 68 70 Télécopie : 01 60 17 09 18, Adresse : Agence Ile de France 22 rue Albert Einstein 77420 Champs sur Marne mail : jcdamjanovic@cance.fr.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise

chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1633 en date du 18 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD 7 à Courbevoie pour des travaux de remplacement de l'éclairage public.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au jeudi 31 mars 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur le quai Paul Doumer (RD7) à Courbevoie, entre le pont de Courbevoie et la rue Ficatier, en direction de Puteaux, la circulation générale peut être réduite de trois à deux voies. L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00. Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

Pendant trois nuits, de 21h30 à 05h30, sur le quai Paul Doumer (RD7) à Courbevoie :

- - la contre-allée d'accès à la station Total ainsi qu'à la rue Sainte Marie peut être fermée à la circulation.
- - entre le pont de Courbevoie et la rue Ficatier, en direction de Puteaux, la circulation générale peut être réduite de trois à deux voies.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :
- Pruneveille, Téléphone : 01 48 20 36 31 Télécopie : 01 48 20 05 89, Adresse : 20-22, rue des Ursulines 93200 SAINT DENIS.
-CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01 46 13 39 78 Télécopie : 01 46 13 39 49, Adresse : 64, rue des Bas, 92230 Gennevilliers.
- SEGEX, Téléphone : 01 69 81 18 00 Télécopie : 01 69 81 18 01, Adresse : 4, boulevard Arago 91320 Wissous.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de Mme GARCIA, CD92 / DV / SMOE / UOAEV, Téléphone : 01 78 14 00 28, Adresse : 32 avenue Benoit Frachon 92000 Nanterre mail :

cgarcia2@hauts-de-seine.fr.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1634 du 18 décembre 2015 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) pour la mise en place d'une benne à déchets sur la commune de Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 1 :
Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, du mardi 12h00 au mercredi 15h00, du jeudi 12h00 au vendredi 15h00 et du samedi 12h00 au dimanche 15h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la Route) sur la contre allée de l'avenue Charles de Gaulle (N13), côté pair face au n°46, sur le terre plein latéral sur une longueur de 15 mètres à partir de la place du marché.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période et le long de l'emprise du chantier, un passage piétons sécurisé suivant la réglementation en vigueur est maintenu.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la mairie de Neuilly-sur-Seine (96 avenue Achille Peretti à 92200 Neuilly-sur-Seine - Téléphone : 01 40 88 88 88 – adresse courriel : drdp@ville-neuillysurseine.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 :
Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 5 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la

législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1642 en date du 22 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable par éclatement.

ARTICLE 1 : Du mercredi 23 décembre 2015 au vendredi 12 février 2016, avenue F. et I. Joliot Curie (RD131), entre la rue Sadi Carnot et le stade en direction de la Préfecture, une file est fermée à la circulation générale ponctuellement, six places de stationnement sont neutralisées et réservées aux véhicules du chantier ainsi que pour le stockage de matériaux. La piste cyclable est neutralisée et affectée au cheminement des piétons. La largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.
Les samedis 9, 16, 23 et 30 janvier 2016, entre 8h00 et 18h00, une file est fermée à la circulation générale ponctuellement.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par AXEO, Téléphone : 01 41 11 21 63, Télécopie : 01 41 11 21 69, Adresse : 101/111, avenue Jules Quentin à 92000 Nanterre.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. PIVAIN ou M. LISSARRAGUE, Eau et Force, Téléphone : 01 46 97 52 23, Télécopie : 01 46 97 52 90, adresse courriel : patrick.lissarrague@lyonnaise-des-eaux.fr et patrick.pivain@lyonnaise-des-eaux.fr; Adresse : 300, rue Paul Vaillant Couturier à 92007 NANTERRE Cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1643 en date du 22 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de pose de canalisation d'eau potable.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 1er juillet 2016, en raison de la mise en place de cantonnement sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Antony, le stationnement est interdit et considéré comme gênant vis-à-vis du n°82 sur trente mètres (soit six places) dans le sens Paris vers province.
L'emprise sur chaussée est permanente.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances. Les accès aux passages piétons existants sont maintenus en permanence.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par VEOLIA Eau - Agence de Clamart, Téléphone : 0.811.900.900, Adresse : 87bis, avenue du Général de Gaulle à 92140 CLAMART.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. BUSSEZ (06.76.63.58.93), VEOLIA Eau - Agence de Clamart, Téléphone : 0.811.900.900, Adresse : 87bis, avenue du Général de Gaulle à 92140 CLAMART.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1645 en date du 22 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Courbevoie pour des travaux d'élagage.

ARTICLE 1 : Du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur le quai du Président Paul Doumer (RD7) et quai Maréchal Joffre (RD7) à Courbevoie :

- - une voie de circulation peut-être neutralisée sur cinquante mètre à l'avancement du

chantier de 10h00 à 16h00.

- - Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé par les traversées piétonnes existantes.
- - Le stationnement est interdit à l'avancement du chantier.
- - Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SMDA SAS, Téléphone : 01.30.57.61.11, Télécopie : 01.30.57.99.16, Adresse : 28, rue Roger Hennequin à 78910 TRAPPES, Mail : p.fumaioli@smda-sas.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. ADAM, CD92 / Direction des Parcs, Jardins et Paysages, Téléphone : 01 47 29 30 31, Télécopie : 01 47 29 31 87, Adresse : 61, rue Salvador Allende à 92751 Nanterre Cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1647 en date du 23 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de pose de canalisation d'eau potable.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 11 mars 2016, l'exécution des travaux se fait en 2 phases :
- 1ère phase entre la rue Jean Moulin et l'allée Fernand Braudel,
- 2ème phase entre l'allée Fernand Brandel et la rue Galipeau.

Durant ces phases, la circulation sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Antony, dans le sens de la province vers Paris, est déviée sur la voie opposée.
Un balisage ainsi qu'un marquage au sol temporaire conforme à la réglementation sont mis en place. Les accès aux propriétés des riverains sont maintenus en permanence. La circulation est maintenue en toutes circonstances sur deux voies de circulation d'une largeur totale de 6,50 mètres minimum.
L'emprise des travaux sur chaussée est permanente.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par VEOLIA Eau - Agence de Clamart, Téléphone : 0.811.900.900, Adresse : 87bis, avenue du Général de Gaulle à 92140 CLAMART.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. BUSSEZ (06.76.63.58.93), VEOLIA Eau - Agence de Clamart, Téléphone : 0.811.900.900, Adresse : 87bis, avenue du Général de Gaulle à 92140 CLAMART.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1654 en date du 28 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.

ARTICLE 1 : Le mardi 29 décembre 2015, sur le boulevard de la République (RD908) à La Garenne-Colombes, au droit du n°3bis, sur quinze mètres, le stationnement sera interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de La Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : proprete@lagarennecolombes.fr - Adresse : 68 Boulevard de la République - 92250 LA GARENNE-COLOMBES, chargés du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

L'opération de déménagement est réalisée par Mme Annie Bonnin Monet, Téléphone : 06 52 91 68 82, Adresse : 3 bis boulevard de la République à 92250 La Garenne-Colombes, Mail :

amonnet16@hotmail.fr

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1655 en date du 28 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 et RD908 à La Garenne-Colombes pour des travaux d'élagage d'arbre d'alignement.

ARTICLE 1 : Du lundi 8 février 2016 au vendredi 4 mars 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), à La Garenne-Colombes, sur l'avenue de Verdun 1916 (RD131), sur la place de Belgique (RD908) et sur le boulevard de la République (RD908) :

- le stationnement est interdit à l'avancement du chantier,
- de 9h30 à 16h30, la circulation réduite à une voie de trois mètres par sens. Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00,
- les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux niveaux des passages piétons existants.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SMDA SAS, Téléphone : 01.30.57.61.11, Télécopie : 01.30.57.99.16, Adresse : 28, rue Roger Hennequin à 78910 TRAPPES, Mail : p.fumaioli@smda-sas.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. ADAM, CD92 / Direction des Parcs, Jardins et Paysages, Téléphone : 01 47 29 30 31, Télécopie : 01 47 29 31 87, Adresse : 61, rue Salvador Allende à 92751 Nanterre Cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté interpréfectoral n°2015-1-1656 en date du 28 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Arcueil pour des travaux de sondage magasin Lapeyre.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 22 janvier 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), le stationnement est neutralisé sur vingt mètres au droit du 43, avenue Aristide Briand (RD920) à Arcueil.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h00 à 16h30.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par FONDASOL, Téléphone : 01.78.14.00.31, Adresse : 60, rue de la Fontaine à 77400 CESSON.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de Mme Linda AUROUSSEAU, FONDASOL, Téléphone : 01.78.14.00.31, Adresse : 60, rue de la Fontaine à 77400 CESSON.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1657 en date du 28 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de pose de canalisation d'eau potable.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 11 mars 2016, en raison du déplacement des arrêts bus sur l'avenue de la Division Leclerc (RD920) à Antony, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du 11bis sur vingt mètres (soit quatre places), dans le sens de la province vers Paris.
L'emprise des travaux sur chaussée est permanente.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances. Les accès aux passages piétons existants sont maintenus en permanence.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par VEOLIA Eau - Agence de Clamart, Téléphone : 0.811.900.900, Adresse : 87bis, avenue du Général de Gaulle à 92140 CLAMART.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. BUSSEZ (06.76.63.58.93), VEOLIA Eau - Agence de Clamart, Téléphone : 0.811.900.900, Adresse : 87bis, avenue du Général de Gaulle à 92140 CLAMART.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1658 en date du 28 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de création de branchement neuf sur réseau gaz.

ARTICLE 1 : Du mercredi 6 janvier 2016 au jeudi 28 janvier 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), au droit du 664, avenue Roger Salengro (RD910) à Chaville, une partie du trottoir est neutralisé. Le stationnement est neutralisé et interdit sauf pour les véhicules de chantier au droit des travaux. Les travaux sur trottoir sont autorisés de 8h30 à 17h00.
Une partie de la chaussée est neutralisée au droit des travaux. Si nécessaire et ponctuellement, entre 9h30 et 16h30, lors des phases d'amenée et/ou de retrait de matériaux, la circulation est gérée à l'aide d'un alternat manuel par piquets K10.
Un cheminement piéton est maintenu au droit des travaux, soit sur le reste du trottoir, soit sur la partie de chaussée neutralisée à l'aide d'un balisage adapté.
Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier (24h/24).
Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 8h30 à 17h00.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par GR4, Téléphone : 01.49.80.77.63, Télécopie : 01.43.77.14.01, Adresse : 4, avenue du Bouton d'Or - CS 80002 - 94373 SUCY EN BRIE CEDEX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. MOREIRA (06.78.09.43.14), GR4, Téléphone : 01.49.80.77.63, Télécopie : 01.43.77.14.01, Adresse : 4, avenue du Bouton d'Or - CS 80002 - 94373 SUCY EN BRIE CEDEX.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1659 en date du 28 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD 910 à Chaville pour des travaux de relevés de chambres Télécoms.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 15 janvier 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s),
Au droit des n°106, 264, 398, 704,548, 852, 996, 1162, 1227, 1372, 1386, 1646, 1764, 1908 et 2012, avenue Roger Salengro (RD.910) à Chaville, une partie de la chaussée et du trottoir sont neutralisés au droit et à l'avancée des travaux. Si nécessaire, la circulation est gérée à l'aide d'un alternat manuel par piquet K10. Le stationnement est interdit au droit et à l'avancée des travaux. Le cheminement piéton est maintenu en toutes circonstances au droit des travaux sur trottoir au sur le stationnement neutralisé.
Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier (24h/24).
Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par PROEF, Téléphone

: 01.64.68.35.81, Adresse : 72, rue Jacquard 77400 LAGNY-SUR-MARNES.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. SERIO (06.73.12.07.82), PROEF, Téléphone : 01.64.68.35.81, Adresse : 72, rue Jacquard 77400 LAGNY-SUR-MARNES,

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Décision DRIEA n° 2015-1-1600
portant subdélégation de signature
à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et
directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs

Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-635 modifié du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de M. Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-005 du 7 avril 2015 de Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine MCI n° 2015-14 du 31 mars 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant nomination de M. François DUBOIS, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France (unité territoriale des Hauts-de-Seine) ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2015-1- 1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à **M. François DUBOIS,** directeur territorial de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à **Mme Julie SER-ISTIN,** son adjointe, pour signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

Code	Désignation des actes	Base juridique
	A – Administration générale	
	Ampliation d'actes et recours gracieux	
A 1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'État en matière d'équipement, de fonctionnement des services, de logement, d'urbanisme, de construction, de routes, de circulation et de sécurité routières, d'acquisitions foncières sur le territoire du département des Hauts-de-Seine	
	B – Infrastructures	
	Opérations domaniales.	
B 1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée	Tableau général des propriétés de l'État de la Direction des Services Fiscaux.

Code	Désignation des actes	Base juridique
B 2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'État	Article 1er paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.
	C – Circulation, Éducation et Sécurité Routières	
	1) Autorisations spéciales de circulation	
C 1.1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles	Article R 433-1 à R 433-8 du Code de la route
C 1.2	Arrêtés de circulation et de stationnement, de toute nature, effectués dans les emprises du réseau routier national, ou des routes classées à grande circulation	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.3	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable des maires intéressés	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.4	Arrêtés d'autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'exploitation sur autoroutes et voies rapides urbaines	Article R.313-27 du code de la route
C 1.5	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R 422-4 du Code de la route
C 1.6	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise	
C 1.7	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national ou des routes classées à grande circulation, en application de l'article R411-8-1 du code de la route	Article R411-8-1 du code de la route
C 1.8	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Arrêté interministériel du 11 juillet 2011
C 1.9	Dérogation aux interdictions de circulations les fins de semaine et les jours fériés aux véhicules chargés d'acheminer en cas de nécessité les matériels de secours destinées aux centrales nucléaires	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté interministériel du 11 juillet 2011
C 1.10	Agréments des dépanneurs-remorqueurs sur autoroute	Article R 411-9 du Code de la route
C 1.11	Dérogation exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants	Article R 314-3 du Code de la route
C 1.12	Validation des plans de gestion du trafic	
C 1.13	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels de la Direction des routes d'Île-de-France (D.i.R.I.F)	R.432-7 du Code de la route.
C 1.14	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics	R.432-7 du Code de la route.

Code	Désignation des actes	Base juridique
	2) Sécurité	
	*** Sécurité routière**	
C 2.1	Élaboration et mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière	
C 2.2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes E.C.P.A. (enquêtes comprendre pour agir)	
C 2.3	Nomination des enquêteurs E.C.P.A.	
C 2.4	Nomination des I.D.S.R. (intervenants départementaux de sécurité routière)	
C 2.5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (P.D.A.S.R.)	
C 2.6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques	
	*** Sécurité des infrastructures**	
C 2.7	Convocations des membres de la CCDSA sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et système de transport	Décret 95-260 modifié du 8 mars 1995
	3) Éducation routière	
C3.1	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire.	
C 3.2	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relative aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire	Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
C 3.3	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi	
C 3.4	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière	décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière et l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
	D – Aménagement, Urbanisme et Construction	
	1) Aménagement	
	*** Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.)**	
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux	R.212-1 et suivants?; R.213-1 du Code de l'urbanisme.

Code	Désignation des actes	Base juridique
	installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D	
	**** Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C)**	
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet	L.311-1 du Code de l'urbanisme.
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au Maire lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet	R.311-8 du Code de l'urbanisme.
D 1.4	Accord de l'État sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence	R.311-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet	R.311-8 du Code de l'urbanisme.
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des Z.A.C. relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département	L.311-6 du Code de l'urbanisme.
	***** Documents de planification spatiale**	
D 1.7	Demande d'association des services de l'État à l'élaboration du projet de PLU	L.123-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.8	Document portant à la connaissance du maire ou de l'établissement public, des dispositions particulières applicables au territoire concerné	L.121-1; L.121-2 et R.121-2 du Code de l'urbanisme.
D 1.9	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme	L.121-1 et R.121-1 du Code de l'urbanisme.
	2/ Urbanisme	
D 2.1	*** Certificat d'urbanisme**	R. 410-11 du Code de l'urbanisme.
D 2.2	Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable	Articles L 421-1, L 421-3, L 421-4 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme
D 2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	R. 424-13 du Code de l'urbanisme.
D 2.4	Notification de la liste des pièces manquantes Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R. 423-24 à R. 423-37	R. 423-38 à R. 423-40 et 423-42 à R. 423-44 du Code de l'urbanisme.
D 2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	R. 423-50 à R. 423-55 du Code de l'urbanisme
	****Conformité des travaux**	
D 2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation	R. 462-9 du Code de l'urbanisme.
D 2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration	R. 462-10 du Code de l'urbanisme.
D 2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	R 462-6 du Code de l'urbanisme
	Divers	
D 2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	L. 424-6 du Code de l'urbanisme.

Code	Désignation des actes	Base juridique
D 2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	R. 424-21 et R. 424-23 du Code de l'urbanisme.
D 2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme	L. 422-5 et L. 422-6 du Code de l'urbanisme
	3) Construction	
	*** Sécurité et accessibilité**	
D 3.1	- Décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation prévues par les articles R 111-18 et suivants et R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation - Décisions et avis relatifs aux agendas d'accessibilité programmée y compris lorsque ceux-ci contiennent des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées, aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, prévues par les articles R 111-18 et suivants et R 111-19 ou lorsque l'agenda porte sur plus d'une période et d'un établissement recevant du public. Décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006	L 111-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par décret du 31 octobre 2014 Décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014
D 3.2	- avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire et permis d'aménagement	décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995
D 3.3	- convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission	décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995
D 3.4	actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public » actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité.	décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995
	**** Programmes locaux de l'habitat**	
D 3.5	Signature de tous les actes et avis de l'État dans le cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat	Article L 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
D 3.6	Signature des portés à connaissance relatif aux programmes locaux de l'habitat	Article L 302-2 du code de la construction et de l'habitation
	E– Redevances et subventions feder	

Code	Désignation des actes	Base juridique
	Subventions FEDER	Règlements européens n°1260/1999 et n°1783/1999
E	Vérification du service fait pour les opérations subventionnées et établissement du rapport de contrôle	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ; Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 – Décret n° 95-1140 du 27 octobre 1995.
	F– Affaires juridiques	
F 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales devant les juridictions administratives	R 431-10 du Code de justice administrative.
F 2	Actes, saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge	
F 3	Présentation des observations et représentation auprès du tribunal administratif saisi en référé	L.511-1 et suivants et R.522-1 et suivants du Code de justice administrative.
F 4	Référés pré-contractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur	
F 5	Représentation du Préfet pour les missions de conciliation exercées par le tribunal administratif	L.211-4 du Code de justice administrative.
F 6	Formulation de l'avis qui peut être demandé par le tribunal administratif	L.212-1 du Code de justice administrative.
F7	Réponse aux recours gracieux contre les décisions prises dans le cadre des missions assurées par l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France	

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Ludovic **CADET,** chef de la mission d'appui au pilotage local, pour les matières suivantes : A 1, F 1 à F 7.

En cas d'absence de M. Ludovic **CADET**, la subdélégation accordée au premier alinéa est donnée à M. Thomas **WELSCH,** chef du service urbanisme et bâtiment durables, à M. Xavier **FOUQUART**, chef du service planification et aménagement durables, à M. Denis **REDON**, chef du service sécurité et éducation routière.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Thomas **WELSCH**, chef du service urbanisme et bâtiments durables pour les matières suivantes : A 1, D 2.1, D 2.2 si la surface est inférieure à 2000 m², D 2.3 à D 2.8 y compris la délivrance des certificats de conformité, D 2.9 et D 2.11 si la surface est inférieure à 2000 m², D 2.10, D 3.1 à D 3.4, F 1 à F 7.
Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à M. Guillaume **TERRIER**, chef du pôle autorisation d'urbanisme, pour les matières : F1 à F7.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Virginie **BEY** rédactrice juridique, pour les matières suivantes : F1.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à M. Guillaume **TERRIER**, chef du pôle autorisation d'urbanisme, et à Mme Morgane **GUEZENEC**, adjointe au chef du pôle autorisation d'urbanisme, pour les matières D2.1, D2.2 si la surface est inférieure à 1000 m², D 2.3 à D 2.8 y compris la délivrance des certificats de conformité, D 2.9 et D 2.11 si la surface est inférieure à 1000 m², D 2.10.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à Mme Chloé **CANUEL**, chef du pôle construction durable, à Mme Gisèle **CALIGARIS**, adjointe au chef du pôle construction durable, pour les matières suivantes : A 1, D 3.1 à D 3.4. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé **CANUEL** et de Mme Gisèle **CALIGARIS**, la subdélégation accordée dans ce présent alinéa est donnée à Mme Valérie **CHAT**, chef du pôle statistiques et fiscalité, et à M. Guillaume **TERRIER,** chef du pôle autorisation d'urbanisme.

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à M. Maxime **WOLFFER,** à M. Sylvain **LEFEBVRE** et Mme Marylène **ORNELLA,** agents du pôle construction durable, pour les matières suivantes : D 3.4.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Valérie **CHAT**, chef du pôle statistiques et fiscalité, pour les matières suivantes : A 1, F 7. Et en cas d'absence de Mme Valérie **CHAT**, la subdélégation accordée à cet alinéa est donnée à Mme Jacqueline **CASTERAN**, adjointe du chef de pôle, à M. Guillaume **TERRIER,** chef du pôle autorisation d'urbanisme et à Mme Chloé **CANUEL**, chef du pôle construction durable.

En cas d'absence de M. Thomas **WELSCH,** la subdélégation accordée au premier alinéa est donnée à M. Xavier **FOUQUART**, chef du service planification et aménagement durables, et à M. Denis **REDON**, chef du service sécurité et éducation routière.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Xavier **FOUQUART**, chef du service planification et aménagement durables, pour les matières suivantes : A 1, D 1.1, D 1.2, F7.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Véronique **MONSENEGO**, adjointe au chef du service planification et aménagement durables, pour les matières suivantes : A 1, D 1.1, D 1.2, F7.

En cas d'absence de M. Xavier **FOUQUART**, la subdélégation accordée au premier alinéa est donnée à M. Thomas **WELSCH**, chef du service urbanisme et bâtiments durables, et à M. Denis **REDON**, chef du service sécurité éducation routière.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à M. Denis **REDON**, chef du service sécurité et éducation routière, pour les matières suivantes : A 1, C 1.1 à C 1.14, C 2.1 à C 2.7, C 3.1 à C 3.4, F7.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Paule **SANZ-LEROUX**, chef du pôle sécurité des ouvrages et des infrastructures, pour les matières suivantes : A 1, C 2.7

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Annick **WYZGOLIK**, chef du pôle animation de la politique de sécurité routière, pour les matières suivantes : A 1, C 2.1 pour un montant inférieur à 10 000 € H.T, C 2.5.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions, à compter du 8 février 2016, à M. Hamid **EL MESSNAOUI**, chef du bureau éducation routière, pour les matières suivantes : A 1, C 3.1 à C 3.4

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Julie **FONTENEAU**, adjointe au chef du bureau éducation routière, pour les matières suivantes : A 1.
En cas d'absence de M. Denis **REDON,** chef du service sécurité éducation routière, la subdélégation accordée au premier alinéa est donnée à M. Thomas **WELSCH**, chef du service urbanisme et bâtiments durables, et à M**.** Xavier **FOUQUART**, chef du service planification et aménagement durables.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à M. François **DUBOIS**, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, pour les actes nécessaires à la mise en œuvre des conventions détaillées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 7 : Sont exclus de la subdélégation consentie à l'article 1er de la présente décision :

- les correspondances adressées aux parlementaires, anciens ministres, conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations des maires et les maires ;
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets?;
- les mémoires en défense et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 8 : La décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François **DUBOIS**, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, directeur territorial de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et à ses collaborateurs, est abrogée.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Paris, le 22 décembre 2015

Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Gilles LEBLANC

Annexe :
Liste des conventions pour lesquelles une subdélégation de signature est accordée

	CONVENTIONS	Base juridique
	Signature des actes dévolus à la personne responsable des marchés ou au pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant de l'exécution des conventions de mandat suivantes passées avec la Région Ile-de-France : - Conventions permanentes n° 87 DAS 37 du 23 juillet 1987 et n° 92-001 DAS 2000 du 19 mai 2000 pour les travaux de maintenance et de grosses réparations de l'ensemble des lycées confiés à la DDE des Hauts-de-Seine ; - Convention n° 8 MAN DAS 88 du 30 mars 1988 pour la reconstruction du lycée professionnel Jules MAREY (ex VAILLANT) à BOULOGNE-BILLANCOURT?; - Convention n° 147 MAN DAS 95 du 12 juin 1995 pour la reconstruction du lycée polyvalent René AUFFRAY à CLICHY?; - Convention n° 185 MAN DAS 97 du 23 octobre 1997 pour la rénovation du lycée PRONY à ASNIÈRES. - Convention n° 217 MAN DAS 98 du 26 février 1999 pour la rénovation du lycée Claude GARAMONT à COLOMBES - Convention n? 245 MAN DAS 99 du 4 janvier 2000 pour la reconstruction sur un autre site du lycée MICHEL ANGE (ex POMPIDOU) à VILLENEUVE-LA-GARENNE - Convention n° 265 MAN DAS 2000 du 15 juin 2000 pour la rénovation du lycée Jacques PREVERT à BOULOGNE-BILLANCOURT	Code des marchés publics et cahier des clauses administratives générales.

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE TERRITORIALE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-307 du 28 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-08-789 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de

la Construction et de l'Habitation au Lycée Notre Dame de Boulogne, 1 avenue Charles de Gaulle, à Boulogne-Billancourt.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre CARLIER, visant à obtenir une dérogation en vue de ne pas installer d'ascenseur ou d'élévateur pour l'accès à la chapelle du Lycée Notre Dame de Boulogne, 1 avenue Charles de Gaulle, à Boulogne-Billancourt ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17 août 2015 ;

Considérant que le plancher haut du rez-de-chaussée de la chapelle est situé à 3,40 m du sol ;

Considérant que toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage ;

Considérant la faible fréquence des cérémonies religieuses (5 à 6 par an) ;

Considérant qu'une aide humaine pourra être apportée ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences techniques et financières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au Lycée Notre Dame de Boulogne, 1 avenue Charles de Gaulle, à Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-308 du 28 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1028 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la clinique vétérinaire Joli Mai, 17 place d'Orion, à Meudon-la-Forêt.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Mme Myriam COLOT, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible et un système d'appel pour la clinique vétérinaire Joli Mai, 17 place d'Orion, à Meudon-la-Forêt ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant le manque d'informations sur les caractéristiques de la rampe, notamment la longueur et la pente, et sur la hauteur de la marche ;

Considérant par conséquent que le dossier fourni est incomplet et n'a pas permis à la Sous Commission de vérifier la prise en compte de la réglementation accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la clinique vétérinaire Joli Mai, 17 place d'Orion, à Meudon-la-Forêt.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Meudon ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-309 du 28 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1050 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la

Construction et de l'Habitation à Mimia Japon, 121 avenue de la République, à Montrouge.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Nexity Paris Bureaux et commerces, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible pour Mimia Japon, 121 avenue de la République, à Montrouge ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que les documents fournis ne permettent pas de juger de l'accessibilité du projet, notamment par l'absence de notices d'accessibilité et de plans ;

Considérant par conséquent que le dossier n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à Mimia Japon, 121 avenue de la République, à Montrouge.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Montrouge ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-310 du 28 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1133 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 10 rue du Gouverneur Général Eboué, à Issy-les-Moulineaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Dominique NAHON, visant à obtenir une dérogation en vue de maintenir la marche de 15cm à l'entrée du cabinet médical, 10 rue du Gouverneur Général Eboué, à Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que les documents fournis ne permettent pas de juger de l'accessibilité du projet, notamment par l'absence de notices d'accessibilité et de plans ;

Considérant par conséquent que le dossier n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au cabinet médical, 10 rue du Gouverneur Général Eboué, à Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire d'Issy-les-Moulineaux ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-311 du 28 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1170 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à "SALIER ARCHEA", 2 rue Rieux, à Boulogne-Billancourt.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Nexity Paris Bureaux Commerces, visant à obtenir une dérogation en vue de ne pas réaliser d'espace de manœuvre pour "SALIER ARCHEA", 2 rue Rieux, à Boulogne-Billancourt ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que les documents fournis ne permettent pas de juger de l'accessibilité du projet, notamment par l'absence d'informations sur les caractéristiques de la rampe et du trottoir ;

Considérant par conséquent que le dossier n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à "SALIER ARCHEA", 2 rue Rieux, à Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-312 du 28 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1218 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet dentaire, 31 rue Félix Faure, à Colombes.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Alexandre DESODT, visant à obtenir des dérogations pour le cabinet dentaire, 31 rue Félix Faure, à Colombes ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence de notice d'accessibilité et l'absence de précisions sur les dérogations demandées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au cabinet dentaire, 31 rue Félix Faure, à Colombes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Colombes ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-313 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1140 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'agence « Nouvelles Frontières », 26 rue Hervet, à Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Mme Christelle FRANCOIS, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible pour l'accès des personnes à mobilité réduite à l'agence « Nouvelles Frontières », 26 rue Hervet, à Rueil-Malmaison ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant l'absence de précisions sur les caractéristiques de la rampe, notamment concernant la longueur, la pente et les caractéristiques du trottoir ;

Considérant que le dossier ne permet pas de juger si la rampe peut être utilisée en toute sécurité par une personne circulant en fauteuil roulant, notamment concernant l'espace d'usage en bas de la rampe ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'agence « Nouvelles Frontières », 26 rue Hervet, à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-314 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1185 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet de podologie, 59 avenue de Robinson, à Châtenay-Malabry.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Georges TRAVAGLI, visant à obtenir une dérogation en vue de ne pas rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le cabinet de podologie, 59 avenue de Robinson, à Châtenay-Malabry ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que l'impossibilité technique peut justifier d'une demande de dérogation sur certains aspects de la réglementation accessibilité mais n'exonère pas de l'ensemble des mesures prévues par cette réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet de podologie, 59 avenue de Robinson, à Châtenay-Malabry.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-315 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1196 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical, 41 avenue Georges Pompidou, à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Alain DUPREY, visant à obtenir une dérogation pour les parties communes du Cabinet médical, 41 avenue Georges Pompidou, à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant le manque de précisions sur la nature et le lieu des travaux sur les parties communes ;

Considérant par conséquent que le dossier fourni est incomplet et n'a pas permis à la Sous Commission de vérifier la prise en compte de la réglementation accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet médical, 41 avenue Georges Pompidou, à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-316 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1221 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à Lady Fitness, 9 Boulevard de Vanves, à Châtillon.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Mme Isabelle BLIN, visant à obtenir une dérogation en vue de ne pas rendre accessible la salle Lady Fitness, 9 Boulevard de Vanves, à Châtillon ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment concernant le manque de justifications techniques ou financières de la demande de dérogation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à Lady Fitness, 9 Boulevard de Vanves, à Châtillon.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France,

Monsieur le Maire de Châtillon ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-317 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1039 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical, 89 avenue Albert 1er, à Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Alain CHAMBARD, visant à obtenir des dérogations sur les points suivants :
- Marche à l'entrée,
- Ascenseur non adapté,
- Largeur de circulation non adaptée,

pour le cabinet médical, 89 avenue Albert 1er, à Rueil-Malmaison ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que les documents fournis ne permettent pas de juger de l'accessibilité du projet, notamment par l'absence de notices d'accessibilité et de plans ;

Considérant par conséquent que le dossier n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au Cabinet médical, 89 avenue Albert 1er, à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-318 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1044 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Bar Tabac Le Cyrano, 110 avenue des Bourguignons, à Asnières-sur-Seine.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Mme Lina YANG, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible, pour l'accès des personnes à mobilité réduite au Bar Tabac Le Cyrano, 110 avenue des Bourguignons, à Asnières-sur-Seine ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que la rampe serait dangereuse pour les usagers compte tenu de la pente et de l'espace de manœuvre en bas de la pente ;

Considérant par conséquent qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public pour installer une rampe amovible, est refusée au Bar Tabac Le Cyrano, 110 avenue des Bourguignons, à Asnières-sur-Seine.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Seine ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-319 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1052 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant Chez Manu, 22 rue Vielle Forge, à Vanves.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Manuel DA SILVA, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible, pour l'accès des personnes à mobilité réduite au restaurant Chez Manu, 22 rue Vielle Forge, à Vanves ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que la rampe serait dangereuse pour les usagers ;

Considérant qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au restaurant Chez Manu, 22 rue Vielle Forge, à Vanves pour la rampe amovible.

ARTICLE 2 : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

ARTICLE 3 : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Vanves ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-320 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1053 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à La cave à vins d'auteurs, 6 place du 11 novembre, à Malakoff.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Bruno SABRIÉ, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible pour l'accès des personnes à mobilité réduite à La cave à vins d'auteurs, 6 place du 11 novembre, à Malakoff ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que la rampe serait dangereuse pour les usagers ;

Considérant qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à La cave à vins d'auteurs, 6 place du 11 novembre, à Malakoff pour la rampe amovible.

ARTICLE 2 : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

ARTICLE 3 : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Malakoff ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-321 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1103 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin "Histoire de couture", 19 avenue Jacques Jezequel, à Vanves.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Mme Véronique STOKIC, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible pour l'accès des personnes à mobilité réduite au magasin "Histoire de couture", 19 avenue Jacques Jezequel, à Vanves ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que la pente est jugée dangereuse en raison de la configuration de la marche qui a une hauteur variable trop importante ;

Considérant qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public pour installer une rampe amovible, est refusée au magasin "Histoire de couture", 19 avenue Jacques Jezequel, à Vanves.

ARTICLE 2 : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

ARTICLE 3 : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Vanves ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-322 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1124 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Bistrot de la Reine, 8 route de la Reine, à Boulogne-Billancourt.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Marko VISNJIC, visant à obtenir des dérogations sur les points suivants :
- maintien marche de 20 cm à l'entrée principale,
- maintien marche de 15 cm à l'entrée secondaire,
pour le Bistrot de la Reine, 8 route de la Reine, à Boulogne-Billancourt ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du mardi 6 octobre 2015 ;

Considérant que le motif de longueur de la rampe n'est pas recevable ;

Considérant qu'une rampe d'1,50 m semble envisageable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au Bistrot de la Reine, 8 route de la Reine, à Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France

et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-323 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1160 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Le Bonhomme de Bois, 74 rue Louis Rouquier, à Levallois.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Jean François VEZIA, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe trait d'union, pour l'accès au magasin Le Bonhomme de Bois, 74 rue Louis Rouquier, à Levallois ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du mardi 6 octobre 2015 ;

Considérant l'absence de précisions sur la rampe amovible ;

Considérant que les documents fournis ne permettent pas de juger de l'accessibilité du projet et que par conséquent le dossier n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au magasin Le Bonhomme de Bois, 74 rue Louis Rouquier, à Levallois.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-324 du 29 décembre 2015 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1107 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet dentaire, 31 rue Felix Faure, à Colombes.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine

de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Alexandre DESODT, visant à obtenir des dérogations pour le cabinet dentaire, 31 rue Felix Faure, à Colombes ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du mardi 6 octobre 2015 ;

Considérant notamment l'absence de plans ;

Considérant que les documents fournis n'ont pas permis à la Sous Commission de vérifier la prise en compte de la réglementation accessibilité et la justification de la demande de dérogation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au cabinet dentaire, 31 rue Felix Faure, à Colombes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Colombes ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-325 du 30 décembre 2015 - SUBD/PCD accordant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée à l'Hôpital de Jour Centre Denis Croissant au 7 allée de Verrières à Châtenay-Malabry.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L111-7-6 et R111-19-31 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de dix mois présentée par Dominique Barré, directrice de l'Association Vivre concernant l'Hôpital de jour Centre Denise Croissant au 7 allée des Verrières à Châtenay-Malabry ;

Considérant que du fait des difficultés techniques et financières exposées, à savoir la complexité et les projets d'évolution du bâtiment concerné, l'Association Vivre n'est pas en mesure de déposer un Agenda d'accessibilité programmée pour le 27 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une prorogation de délai dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée est accordée pour une durée de dix mois.

ARTICLE 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au Maire de la ville où est situé l'établissement, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration n° 2015-478 de la SARL ILM DOM enregistrée sous le N° SAP814157111 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 5 octobre 2015 par la SARL ILM DOM, sise au 6-8 Rue du 4 septembre – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ILM DOM, sous le n° **SAP814157111**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **Prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure peut perdre le bénéfice de l'enregistrement de la déclaration dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015.

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires

Magali BOUNAIX

Arrêté DIRECCTE-UT92 n° 2015-479 du 29 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2012-254 attribuant à la SARL PETITS-FILS le numéro d'agrément SAP494773740.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,
Vu la demande d'extension des départements d'intervention de la SARL PETITS-FILS, déposée complète le 22 septembre 2015,
Vu l'avis défavorable du Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le présent arrêté a pour objet de modifier les départements d'intervention de la structure agréée.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 5 juin 2012, pour les départements des Hauts-de-Seine, de Paris, du Val-de-Marne et des Yvelines.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.
Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3

Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et Territoires

Magali BOUNAIX

DECISION n° 2016-002
DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,
Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Hauts de Seine à compter du 31 décembre 2015;

Décide :

Article 1er. – Délégation est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts de Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Dispositions légales	**Décisions**
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE

Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation

Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 3 – La responsable de l'unité territoriale mentionnée à l'article 1er peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne les contrats de génération, la responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement à Mme Catherine TINDILLIERE, Mme Claudine SANFAUTE et M. Henri MARIE.
En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer l'emploi, maintenir les compétences et encadrer les licenciements économiques, la responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement à Mme Claudine SANFAUTE, M. Henri MARIE et M. Olivier JUVIN.

Article 5 – La décision n° 2015-081 du 9 juillet 2015 est abrogée.

Article 6 – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 7 janvier 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

SIGNÉ

Laurent VILBOEUF

DÉCISION N° 2016-003
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DEPARTEMENTALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;
Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection Travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1er décembre 2012, nommant M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;
Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Anne SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts de Seine;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,

- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine : de nomination des responsables des unités de contrôle,

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2015-074 du 3 juin 2015 est abrogée.

Article 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le 7 janvier 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

SIGNÉ

Laurent VILBOEUF

Arrêté n° 2016-004
portant subdélégation de signature de M Laurent Vilboeuf
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

VU le code de justice administrative,
VU le code du travail,
VU le code du tourisme,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code des marchés publics,
VU le code du commerce,
VU le code de la consommation,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de- France et est chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine,
VU l'arrêté n° 2015097-0004 du 7 avril 2015 de M. Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative

A R R E T E :

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.
Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régional adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine,
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature sera exercée par :

M.	Henri	MARIE
Mme	Catherine	TINDILLIERE
Mme	Claudine	SANFAUTE

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté :
les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.
Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2015-077 du 30 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France, et la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Aubervilliers, le 7 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE

SIGNÉ
Laurent VILBOEUF

ARRETE n° 2016-005
portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code du commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et est chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° MCI n° 2015-029 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1
Délégation est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, les décisions, actes administratifs

et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région d'Ile-de-France, dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet des Hauts-de-Seine :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
1. Salaires	1.1. Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8 R3232-3 et 4 CT
	1.2. Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 du CT
2. Conseillers des salariés	2.1. Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D1232-4 et -5 CT
	2.2. Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	2.3. Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
3. Négociation salariale	3.1. Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D2261-6 du CT
4. Conciliation	5.1. Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
5. Entreprises solidaires	5.1. Agrément des entreprises solidaires	Article R3332-21-3 du CT
6. Apprentissage alternance	6.1. Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 CT
7. Main d'œuvre étrangère	7.1. Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 CT
	7.2. Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
8. Placement au pair	8.1. Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99
9. Emploi	9.1. Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	Article R1143-1 CT

	9.2. Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-29 CT
	9.3. Autorisation préalable de placement de chômage partiel	R5122-2 à R5122-5 CT
	9.4. Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L5122-2, D5122-30 à D5122-51 CT
	9.5. Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08,R5123-1 à 41
	9.6. Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	9.7. Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4 à D5121-13
	9.8. Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	Article L5121-1, L5121-2, D. 5121-1 à D5121-3
	9.9. Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et D2241-4 CT
	9.10. Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002.53 du du 10/12/02 et 2003.04 du 04/03/03
	9.11. Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	9.12. Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et L5132-4,5,7,8,15,16, R5132-4,5 et 6, 15 et 16 R5132-22, 23, R5132-32 et 33 , R5132-36, R5132- 38 à 43 R5132-44 à 47
	9.13. Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993
	9.14 Décisions sur la garantie jeunes	Articles 5 et 6 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013
	Nature du pouvoir	Référence réglementaire

10. Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	10.1. Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à R5426-17 CT
11. Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap	11.1. Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-5 et L5212-12 CT
	11.2. Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R5212-1 à R5212-11 et R5212-19 à R5212-31 CT
	11.3. Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 à R5212-18 CT
12. Travailleurs en situation de handicap	12.1. Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213.33 à R5213-38 CT
	12.2. Attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à D5213-21
	12.3. Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à R6222-58 CT, arrêté du 15/03/78
	12.4. Aide aux postes des entreprises adaptées	R5213-74 à R5213-76

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, la subdélégation de signature sera exercée par :

Mme Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires,
Mme Gwenaelle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,
Mme Chantal BRILLET, adjointe de la responsable du Pôle Travail
- Mme Valérie HAVIEZ, responsable de service au département Mutations économiques, pour les décisions relatives au chômage partiel et au Fonds national de l'emploi,
M. Olivier JUVIN, responsable du département Mutations économiques et Développement de compétences,
M. Henri MARIE, secrétaire général,
M. Nicolas REMEUR, responsable du département Insertion Professionnelle,
Mme Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, économie et emploi,
Mme Catherine TINDILLIERE, responsable du Pôle Travail.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, responsable du Pôle C, M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie et à M.

Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Hauts-de-Seine :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
13. Métrologie légale	13.1. Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	13.2. Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	13.3. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	13.4. Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	13.5. Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	13.6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62.3 arrêté du 31/12/01
	13.7. Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4

Sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1er et 3 du présent arrêté :

Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,

Les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux, les présidents des associations des maires et les maires.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnés, sera adressée en même temps au préfet des Hauts-de-Seine.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Article 6
L'arrêté n° 2015-112 du 5 octobre 2015 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 7
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Aubervilliers, le 7 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE

SIGNÉ

Laurent VILBOEUF

Décision DIRECCTE UD92 N° 2016-07 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine,

Vu le Code du Travail, notamment son Livre I de la huitième partie et l'article R.8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2011, nommant M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2015, désignant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision n° 2016-002 du 7 janvier 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, portant délégation de signature à Mme Patricia BOILLAUD ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Objet des subdélégations

	Objet des délégations	Références
1	**Licenciement pour motif économique**	
1.1	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.	Article L 1233-56 du code du travail
1.2	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.	Articles L 1233-57.1 et L 1233-57.6 du code du travail
1.3	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4	Articles L 1233-57- 1 à 1233-57-7 du code du travail
1.4	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprises.	Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail
1.5	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.	L 4614-12-1 et L 4614-13 du code du travail
2	**Santé et sécurité**	
2.1	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail
2.2	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail
2.3	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail
2.4	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés	Article R 4214-28 du code du travail
2.5	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail
2.6	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	Article L 4721-1 du code du travail
2.7	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10	Article R 4723-5 du code du travail

2.8	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques
2.9	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique
2.10	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
3	**Groupement d'employeur**	
3.1	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail
3.2	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs	Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail
4	**Représentation du personnel**	
4.1	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
4.2	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
4.3	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges	Articles L 2312-5 et R 2312-1 du code du travail
4.4	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel	Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail
4.5	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail
4.6	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail
4.7	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail
4.8	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les	Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail

	collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise	
4.9	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail
4.10	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail
4.11	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail
4.12	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail
5	**Durée du travail**	
5.1	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Article R 3121-23 du code du travail
5.2	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail	Article R 713-44 du code rural
5.3	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département	Article R 713-26 du code rural
5.4	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activités	Article R 713-28 du code rural
5.5	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département	Article R 713-32 du code rural
5.6	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Article R 3121-28 du code du travail
5.7	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics	Article D 3141-35 du code du travail
6	**Apprentissage**	
6.1	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis	Articles L 6225-5, L 6225-6 et R 6225-11 du code du Travail
7	**Formation professionnelle et certfication**	
7.1	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury	Articles R 338-6 et R 338-7 du code de

	VAE : recevabilité de la VAE	l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009
7.2	Décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales	Article R.6325-20 du code du travail
8	**Contrat de génération**	
8.1	Contrôle de conformité des accords ou des plan d'action	Article L.5121-13 et R.5121-32 du code du travail
8.2	Mise en demeure sur accord collectif ou plan d'action	Articles L.5121.14 et R.5121-33 du code du travail
8.3	Mise en demeure ou observations sur document d'évaluation sur la mise enoeuvre de l'accord collectif ou du plan d'action	Articles L.5121-15, R.5121-37 et R.5121-38 du code du travail
9	**Divers**	
9.1	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail
9.2	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail	Articles L 1237-14 et R 1237-3 du code du travail
9.3	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R 5422-3 et R 5422-4 du code du travail
9.4	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail
9.5	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à Mme Catherine TINDILLIERE, responsable du Pôle Travail, M. Alexandre AZARI, responsable d'unité de contrôle, Mme Catherine BARRAS, responsable de d'unité de contrôle, M. François-Pierre CONSTANT, responsable d'unité de contrôle, M. Pascal GOSSE, responsable de d'unité de contrôle, M. Xavier HAUBRY, responsable d'unité de contrôle, Mme Marie-France LUET, responsable d'unité de contrôle et M. Raphaël SEROUR, responsable d'unité de contrôle , à l'effet de signer les décisions figurant aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 6.1 et 9.5 de l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à Mme Catherine TINDILLIERE, responsable du Pôle Travail, Mme Chantal BRILLET, adjointe de la responsable du Pôle Travail et Monsieur Michel VERGEZ, adjoint de la responsable du Pôle Travail, à l'effet de signer les décisions figurant aux paragraphes 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à Mme Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises Economie Emploi, Mme Gwenaelle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi, Mme Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoire, M. Olivier JUVIN, responsable du département Mutations économiques et Développement des compétences, et M. Nicolas REMEUR, responsable du département Insertion Professionnelle, à l'effet de signer les décisions figurant aux paragraphes 7.1 et 7.2 de l'article 1er du présent arrêté, ou pour les décisions visées au paragraphe 7.1 par Mme Valérie HAVIEZ, responsable du service Accès à la qualification et développement des compétences.

ARTICLE 5 : Subdélégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Mme Claudine SANFAUTE à l'effet de signer les décisions figurant aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine SANFAUTE, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Henri MARIE et M. Olivier JUVIN.

ARTICLE 7 : Subdélégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Mme Catherine TINDILLIERE, à l'effet de signer les décisions figurant aux paragraphes 8.1, 8.2 et 8.3 de l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine TINDILLIERE, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 7 du présent arrêté sera exercée par M. Henri MARIE.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine TINDILLIERE et de Mme Chantal BRILLET, la délégation de signature qui leur est confiée pour les décisions visées au paragraphe 9.1 de l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène GYSELINCK, responsable du service des Accords d'entreprises.

ARTICLE 10 : La décision n° 2015-381 du 26 octobre 2015 est abrogée.

ARTICLE 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 7 janvier 2016

La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine,

Patricia BOILLAUD

Décision DIRECCTE UD92 N° 2016-08 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale adjointe responsable de l'unité départementale des Hauts de Seine - (représentation du personnel)

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine

Vu le Code du Travail, notamment son Livre I de la huitième partie et l'article R.8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2011, nommant M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2015, désignant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision n° 2016-002 du 7 janvier 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, portant délégation de signature à Mme Patricia BOILLAUD ;

Vu la décision n° 2015-102 du 30 mars 2015 modifiée, de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, d'affectation des inspecteurs et directeurs adjoints du travail en section d'inspection du travail dans le département des Hauts-de-Seine ;

DECIDE :

<u>ARTICLE 1 :</u>

Délégation de signature est donnée à Mesdames Catherine BARRAS, Lucile BASQUIN, Caroline BARDOT, Betty BENOIT, Kathia BRANDT, Mathilde CHEYPE, Sandrine DALLONI, Brigitte DAMIE, Marion DUBOIS, Claire FARNY, Catherine FOMBELLE, Adeline GAZZOLA, Florence GUILLARD, Sylvie GUINOT, Malika KOURAR, Valérie LABATUT, Camille LAVERTY, Marie-Cécile LEY, Marie-France LUET, Nolwenn MAUROT, Nathalie NAMPON, Elsa NIPPERT, Anne-Véronique PENSEREAU, Marie-Hélène RANNOU, Lolita REINA-RICO, Sophie RUAT, Delphine SARRASIN, Paméla TOMCZAK et Messieurs Pierre ABIVEN, Alexandre AZARI, Dominique BALMES, Laurent CLAUDON, François-Pierre CONSTANT, Thomas COLIN, Jean GIRAUD, Pascal GOSSE, Xavier HAUBRY, Julien KERLEAU, Jean-Louis OSVATH, Farid OUNISSI, Jacques PELLETIER, Hervé PETIBON, Frédéric PICARD, Jean-Noël PONZEVERA, Raphaël SEROUR, Guillaume THENOZ, inspecteurs et directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de leur compétence territoriale :

- Les décisions prévues par le troisième alinéa de l'article L 2314-11 et le premier alinéa de l'article R 2314-6 du code du travail et portant sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel.

- Les décisions prévues par le septième alinéa de l'article L 2324-13 et le premier alinéa de l'article R 2324-3 du code du travail et portant sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection aux comités d'entreprise.

ARTICLE 2 :

La décision n° 2015-462 du 1er décembre 2015 est abrogée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 7 janvier 2016

La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine,

Patricia BOILLAUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° DTARS92/ES/2015/196 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale du Centre Hospitalier Courbevoie-Neuilly-Puteaux (Hauts-de-Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6154-1, L1162-14-1 et R 6154 11 à R 6154-17 ;
VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-26 ;
VU le décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 modifié , relatif à la redevance due à l'hôpital par les praticiens hospitaliers à temps plein exerçant une activité libérale dans les établissements d'hospitalisation publique ;
VU la circulaire DH/AF3 n°280 du 25 mai 2000 relative à l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée de certaines prestations offertes par les établissements de santé ;
VU la circulaire DHOS//F4/M2/DGCP/6B 2001 n°561 du 26 novembre 2011 relative à l'application des dispositions relatives à l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements publics de santé ;
VU la circulaire DHOS/M2 n°2005-649 du 14 octobre 2005 relative au contrôle de l'activité libérale, au rôle de la commission locale, à la procédure à suivre dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'exercer une activité libérale et à certaines dispositions relatives à cette activité ;
VU la circulaire DHOS/M3 n° 2008-313 du 16 octobre 2008 relative à l'application des décrets n°2008-464 du 15 mai 2008 et n° 2008-1060 du 14 octobre 2008 relatifs à la

redevance due à l'hôpital par les praticiens statutaires à temps plein exerçant une activité libérale dans les établissements publics de santé ;
VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux commissions d'activité libérale ;
VU l'arrêté du 15 mai 2008 fixant la liste des actes mentionnés au deuxième alinéa du 3° de l'article D. 6154-10-3 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 2 octobre 2008 fixant le seuil prévu à l'article L 1111-3 ;
VU l'arrêté n°DTARS92/ES/2015 /155, en date du 7 octobre 2015 fixant la composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Courbevoie-Neuilly-Puteaux ;
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
VU l'arrêté n° DS n° DS-2015/272 du 17 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
SUR proposition de la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l''arrêté du 7 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
En qualité praticien n'exerçant pas une activité libérale :

- Monsieur le docteur Frédéric DOUCHEZ

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission d'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils sont appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 23 décembre 2015

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine,
Annick GELLIOT

Arrêté n° ARS-2015/351 du 23 décembre 2015 et ARS-DT92-2015-197 portant habilitation des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
Vu l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
Vu la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par les Centres Municipaux de santé de la Ville de Nanterre en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
Considérant la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional;
Considérant l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
Considérant l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
Considérant les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre sont habilités en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.
L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Municipal de Santé Maurice THOREZ	18 rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE
Antenne de Colombes : Hôpital Louis MOURIER (Assistance Publique/ Hôpitaux de Paris)	 178 rue des Renouillers 92700 COLOMBES
Antenne de Nanterre : Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH)/ Hôpital Max FOURESTIER	 403 avenue de la République 92000 NANTERRE
Antenne de Gennevilliers : Centre Municipal de Santé Daniel TIMSIT	 80 avenue Chandon 92230 GENNEVILLIERS

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures (Centres hospitaliers et centre municipal de santé) dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile–de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 : Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.
En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.
Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.
La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au Directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la santé publique et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 23 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Arrêté n° ARS-2015/352 du 23 décembre 2015 et ARS-DT92-2015-198 portant habilitation de l'hôpital Ambroise Paré / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
Vu l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
Vu la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
Considérant la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional;
Considérant l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
Considérant l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
Considérant les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'hôpital Ambroise Paré / APHP est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de

l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.
L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans le lieu suivant :

Hôpital Ambroise PARE 9 avenue Charles de Gaulle
92104 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex

ARTICLE 2 : La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile–de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 : Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.
En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.
Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.
La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au Directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la santé publique et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 23 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Arrêté n° ARS-2015/353 du 23 décembre 2015 et ARS-DT92-2015-199 portant habilitation de l'hôpital Antoine Béclère/ Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
Vu l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
Vu la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
Considérant la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional;
Considérant l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
Considérant l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
Considérant les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'hôpital Antoine BECLERE / APHP est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de

l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.
L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Hôpital Antoine BECLERE	157 rue de la Porte de Trivaux 92140 CLAMART
Antenne de Bagneux Centre Municipal de Santé Louis PASTEUR	2 rue Léo FERRE 92220 BAGNEUX

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement de l'antenne sont définies dans le cadre d'une convention passée avec Centre Municipal de Santé dans lequel est implantée l'antenne.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile–de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 : Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.
En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.
Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.
La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au Directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la santé publique et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 23 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Arrêté n° DTARS92/ES/2015/ 200 autorisant Monsieur Frank PANETTA attaché d'administration hospitalière à l'EHPAD Verdier à Montrouge à exercer l'intérim de direction de l'établissement

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnité à certains personnels relevant du livre IX du code de la santé publique ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 2 août 2005 modifié portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;
VU le ministration hospitalière ;
VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° DS n° DS-2015/272 du 17 août 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant le départ en retraite de Monsieur Jean-Claude BERNADAT actuel directeur de l'EHPAD Verdier à Montrouge au 1er janvier 2016 ;
SUR proposition de Madame la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Frank PANETTA, attaché d'administration hospitalière à l'EHPAD Verdier à Montrouge, assurera à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la date de prise de fonction effective du nouveau directeur, l'intérim de direction de l'EHPAD Verdier.

ARTICLE 2 : Monsieur Frank PANETTA percevra durant les trois premiers mois de son intérim en complément de son régime indemnitaire habituel une indemnité mensuelle égale à 480 euros. Si l'intérim devait se poursuivre au-delà de 3 mois il percevrait à partir du quatrième mois une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 390 euros.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 21 décembre 2015

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
La Déléguée territoriale des Hauts-de- Seine,
Annick GELLIOT

AUTRE SERVICE DE L'ETAT

MAISON D'ARRET DE NANTERRE

Décision MAN 2016/01 du 4 janvier 2016 relative à l'affectation des détenus en cellule.

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D. 83, D. 85 et D. 91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Ivan GOMBERT, directeur,
Madame Alexandra DEGROS, directrice,
Monsieur Muriel BONDY, directrice,

Dans le cadre de leurs attributions respectives,

Au chef de détention :

Madame Murielle DAMY

Aux officiers et premiers surveillants :

Monsieur Morgan BENOIT, officier,
Monsieur Olivier LAFFONT, officier,
Madame Johanna MARIE-CHARLOTTE, officier,
Madame Marie RECHICHOU, officier,
Madame Marie-Line RIEUX, officier,
Madame Glwadys SEBASTIEN, officier,
Monsieur Christian WACQUEZ, officier,

Madame ADELE Myriam, première surveillante,
Monsieur BASTE François, premier surveillant,
Monsieur BELLINI Eric, premier surveillant,
Madame BOGOTA Mélina, première surveillante,
Madame BOULAMRABAH Halid, premier surveillant,
Monsieur HASSANI Said, premier surveillant,
Monsieur LAMORANDIERE Miguel, premier surveillant,
Monsieur LORQUIN Eddy, premier surveillant,
Monsieur MARBOEUF Bruno, premier surveillant,
Monsieur MASSONI Joseph, premier surveillant,
Madame MENCE Christelle, première surveillante,
Monsieur MOREL Davis, premier surveillant,
Monsieur PEPE Célestin, premier surveillant,
Monsieur PATEL Nicolas, premier surveillant,
Monsieur RINALDO Fabrice, premier surveillant,
Madame SADIKALAY Sandrine, première surveillante,
Monsieur SALAUN Philippe, premier surveillant,
Madame SULLY Laura, première surveillante,
Monsieur SUN Joseph, premier surveillant,
Monsieur SURENA Styves, premier surveillant

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de son service d'astreinte de direction, reçoit délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Marilyne BAYE, attachée d'administration et d'intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement

Jimmy DELLISTE

Décision MAN 2016/02 du 4 janvier 2016 relative à la suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison

Le Directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-6-18 (Annexe à l'Article) D.84, D.124, D.251-8, D.273, D.274, D.277, D.283-2-1, D.283-2-2, D.283-3, D.330, D332, D.370, D.388, D389, D.390, D.390-1, D.394, D.403, D.405, D.406, D.409, D.415, D.423, D.435, D.446, D.473

Décide :

Article 1

Reçoit délégation permanente en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, toutes décisions tendant à la suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Ivan GOMBERT, Directeur adjoint

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement,

Jimmy DELLISTE

Décision MAN 2016/03 du 4 janvier 2016 relative à la fouille d'un détenu.

Le directeur,

Vu l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-79 à R. 57-7-83,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'un détenu, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Ivan GOMBERT, directeur,
Madame Alexandra DEGROS, directrice,
Madame Muriel BONDY, directrice

Dans le cadre de leurs attributions respectives,

Au chef de détention :

Madame Murielle DAMY, chef de détention,

Aux officiers et premiers surveillants,
Monsieur Morgan BENOIT, officier,
Monsieur Olivier LAFFONT, officier,
Madame Johanna MARIE-CHARLOTTE, officier,
Madame Marie RECHICHOU, officier,
Madame Marie-Line RIEUX, officier,
Madame Glwadys SEBASTIEN, officier,
Monsieur Christian WACQUEZ, officier,

Madame ADELE Myriam, première surveillante,
Monsieur BASTE François, premier surveillant,
Monsieur BELLINI Eric, premier surveillant,
Madame BOGOTA Mélina, première surveillante,
Madame BOULAMRABAH Halid, premier surveillant,
Monsieur HASSANI Said, premier surveillant,
Monsieur LAMORANDIERE Miguel, premier surveillant,
Monsieur LORQUIN Eddy, premier surveillant,
Monsieur MARBOEUF Bruno, premier surveillant,
Monsieur MASSONI Joseph, premier surveillant,
Madame MENCE Christelle, première surveillante,
Monsieur MOREL Davis, premier surveillant,
Monsieur PEPE Célestin, premier surveillant,
Monsieur PATEL Nicolas, premier surveillant,
Monsieur RINALDO Fabrice, premier surveillant,
Madame SADIKALAY Sandrine, première surveillante,
Monsieur SALAUN Philippe, premier surveillant,
Madame SULLY Laura, première surveillante,
Monsieur SUN Joseph, premier surveillant,
Monsieur SURENA Styves, premier surveillant

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de son service d'astreinte de direction, reçoit délégation à l'effet d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement, en complément des cadres visés article 1, au nom du chef

d'établissement :

Madame Marilyne BAYE, Attachée d'Administration

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement

Jimmy DELLISTE

Décision MAN 2016/04 du 4 janvier 2016 relative à la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-7-7, R.57-9-10 et D.250-3,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Ivan GOMBERT, directeur,
Madame Alexandra DEGROS, directrice,
Madame Muriel BONDY, directrice

Dans le cadre de leurs attributions respectives,

Au chef de détention :

Madame Murielle DAMY, chef de détention

Aux officiers et premiers surveillants :

Monsieur Morgan BENOIT, officier,
Monsieur Olivier LAFFONT, officier,
Madame Johanna MARIE-CHARLOTTE, officier,
Madame Marie RECHICHOU, officier,
Madame Marie-Line RIEUX, officier,
Madame Glwadys SEBASTIEN, officier,
Monsieur Christian WACQUEZ, officier,

Madame ADELE Myriam, première surveillante,

Monsieur BASTE François, premier surveillant,
Monsieur BELLINI Eric, premier surveillant,
Madame BOGOTA Mélina, première surveillante,
Madame BOULAMRABAH Halid, premier surveillant,
Monsieur HASSANI Said, premier surveillant,
Monsieur LAMORANDIERE Miguel, premier surveillant,
Monsieur LORQUIN Eddy, premier surveillant,
Monsieur MARBOEUF Bruno, premier surveillant,
Monsieur MASSONI Joseph, premier surveillant,
Madame MENCE Christelle, première surveillante,
Monsieur MOREL Davis, premier surveillant,
Monsieur PEPE Célestin, premier surveillant,
Monsieur PATEL Nicolas, premier surveillant,
Madame RAHMANI-BOUZINA Moufida, première surveillante,
Monsieur RINALDO Fabrice, premier surveillant,
Madame SADIKALAY Sandrine, première surveillante,
Monsieur SALAUN Philippe, premier surveillant,
Madame SULLY Laura, première surveillante,
Monsieur SUN Joseph, premier surveillant,
Monsieur SURENA Styves, premier surveillant

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire de premier degré (article R. 57-7-1 du CPP) ou du second degré (article R. 57-7-2 du CPP). Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de son service d'astreinte de direction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire :

Madame Marilyne BAYE, Attachée d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement

Jimmy DELLISTE

Décision MAN 2016/05 du 4 janvier 2016 relative à la prise en charge des personnes détenues

Le Directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-6-18 (Annexe à l'Article) D.84, D.124, D.251-8, D.273, D.274, D.277, D.283-2-1, D.283-2-2, D.283-3, D.330, D332, D.370, D.388, D389, D.390, D.390-1, D.394, D.403, D.405, D.406, D.409, D.415, D.423, D.435, D.446, D.473

Décide :

Article 1

Reçoit délégation permanente à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale, au nom du Chef d'Etablissement, selon les termes des articles susvisés, et notamment :

- De fixer la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir, d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'Etablissement

- D'autoriser les détenus à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.

- De refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'Etablissement.

- D'autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant et qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.

- D'autoriser à un détenu hospitalisé la détention d'une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.

- D'autoriser, au nom du Chef d'Etablissement, les détenus à envoyer de l'argent à leur famille,

- D'autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite.

Monsieur Ivan GOMBERT, Directeur adjoint, dans le cadre de ses attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, délégation est donnée à :

Madame Alexandra DEGROS, directrice,
Madame Muriel BONDY, directrice

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 3

En complément des cadres visés aux articles 1 et 2 et en dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent également délégation à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du

Chef d'Etablissement, selon les termes des articles susvisés, et sous réserve que la situation l'exige :

Madame Marilyne BAYE, Attachée d'administration et d'intendance,
Madame Murielle DAMY, Chef de Détention

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées article 3, délégation est donnée à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du Chef d'Etablissement, selon les termes des articles susvisés, et sous réserve de la délivrance d'une autorisation individuelle d'exécuter les opérations sollicitées par un détenu condamné telle que prévue par la note d'organisation N° DGE 62 en date du 01/11/2007.

Madame Muriel DUFOUR-PLANCON, Régisseuse des Comptes Nominatifs.

Le Chef d'Etablissement,

Jimmy DELLISTE

Décision MAN 2016/06 du 4 janvier 2016 relatives aux opérations intéressants la gestion des valeurs des détenus condamnés.

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-6-18 et notamment R.57-6-24 et D.122, D.274, D.330
Vu note d'organisation N°DGE 62 en date du 01/11/2007 relative à la gestion des valeurs des détenus condamnés

Décide :

Article 1

Reçoit délégation permanente à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale, au nom du Chef d'Etablissement, selon les termes des articles susvisés, et notamment :

- De fixer la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir, d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'Etablissement

- D'autoriser les détenus à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.

- De refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'Etablissement.

- D'autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant et qui ne

peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.

- D'autoriser à un détenu hospitalisé la détention d'une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.

- D'autoriser, au nom du Chef d'Etablissement, les détenus à envoyer de l'argent à leur famille,

- D'autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite.

Monsieur Ivan GOMBERT, Directeur adjoint, dans le cadre de ses attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, délégation est donnée à :

Madame Alexandra DEGROS, directrice,
Madame Muriel BONDY, directrice

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 3

En complément des cadres visés aux articles 1 et 2 et en dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent également délégation à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du Chef d'Etablissement, selon les termes des articles susvisés, et sous réserve que la situation l'exige :

Madame Marilyne BAYE, Attachée d'administration et d'intendance,
Madame Murielle DAMY, Chef de Détention

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées article 3, délégation est donnée à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du Chef d'Etablissement, selon les termes des articles susvisés, et sous réserve de la délivrance d'une autorisation individuelle d'exécuter les opérations sollicitées par un détenu condamné telle que prévue par la note d'organisation N° DGE 62 en date du 01/11/2007.

Madame Muriel DUFOUR-PLANCON, Régisseuse des Comptes Nominatifs.

Le Chef d'Etablissement,

Jimmy DELLISTE

Décision MAN 2016/07 du 4 janvier 2016 relative au placement provisoire d'un détenu à l'isolement.

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-9-10,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Ivan GOMBERT, directeur,
Madame Alexandra DEGROS, directrice,
Madame Muriel BONDY, directrice

Dans le cadre de leurs attributions respectives,

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant au placement provisoire d'un détenu à l'isolement :

Madame Marilyne BAYE, attachée d'administration et d'intendance
Madame Murielle DAMY, chef de détention

Le Chef d'établissement

Jimmy DELLISTE

Décision MAN 2016/08 du 4 janvier 2016 relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu.

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-15 du Code de Procédure pénale (CPP),

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Ivan GOMBERT, directeur,

Madame Alexandra DEGROS, directrice,
Monsieur Muriel BONDY, directrice,

Dans le cadre de leurs attributions respectives,

Au chef de détention

Murielle DAMY, chef de détention

En dehors des jours et heures de service et au titre de son service d'astreinte de direction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu :

Aux officiers

Monsieur Morgan BENOIT, officier,
Monsieur Olivier LAFFONT, officier,
Madame Johanna MARIE-CHARLOTTE, officier,
Madame Marie RECHICHOU, officier,
Madame Marie-Line RIEUX, officier,
Madame Glwadys SEBASTIEN, officier,
Monsieur Christian WACQUEZ, officier,

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de son service d'astreinte de direction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu :

Madame Marilyne BAYE, Attachée d'Administration et d'Intendance
Madame Murielle DAMY, Chef de détention

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement
Jimmy DELLISTE

Décision MAN 2016/09 du 4 janvier 2016 relative à l'usage des armes et à l'accès à l'armurerie.

Le directeur,

Vu le code de procédure pénal (CPP), notamment ses articles D. 266, D. 268 et D. 283-6,
Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 1972,
Vu la circulaire du 1er septembre 1998,

Décide :

1. Reçoivent délégation, pour prendre la décision d'utiliser l'armement dans des circonstances exceptionnelles, pour une intervention strictement définie, et dans les cas déterminés à l'article D283-6 du code de procédure pénale :

- **Ivan GOMBERT, directeur des services pénitentiaires, adjoint au Chef d'établissement**
- **Alexandra DEGROS, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe**
- **Muriel BONDY, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe**

Dans le cadre d'une position d'intérim ou d'astreintes et dans l'ordre de désignation ci-dessous :

- **Murielle DAMY, chef de détention**
- **Christian WACQUEZ, chef officier infra**
- **Joseph SUN, 1er surveillant infra**
- **Tahar MECHERI, surveillant**

2. Les secteurs ou locaux dont la maîtrise doit être impérativement conservée, si la situation l'exige, en déployant la force armée sont :

- la porte d'entrée principale,
- le PCI,
- les 2 miradors,
- l'armurerie.

3. L'usage des armes doit permettre d'assurer ce qui est strictement nécessaire et indispensable au maintien de l'ordre ou au règlement de l'incident.

L'utilisation des armes à feu équipées de munitions létales peut-être décidée dès lors que l'attaque contre un local est un préalable non équivoque à une attaque contre les personnes eu que le local visé est particulièrement sensible pour la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Le Chef d'établissement
Jimmy DELLISTE

Décision MAN 2016/10 du 4 janvier 2016 relative à la suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers

Le Directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-6-18 (Annexe à l'Article) D.84, D.124, D.251-8, D.273, D.274, D.277, D.283-2-1, D.283-2-2, D.283-3, D.330, D332, D.370, D.388, D389, D.390, D.390-1, D.394, D.403, D.405, D.406, D.409, D.415, D.423, D.435, D.446, D.473

Décide :

Article 1

Reçoit délégation permanente en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement,

toutes décisions tendant à la suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Ivan GOMBERT, Directeur adjoint

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement,
Jimmy DELLISTE

ADDITIF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DDFIP N° 2015-151 DU 21 DECEMBRE 2015
DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE

DISPOSANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PREVU PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GENERAL DES IMPÔTS

SERVICE	CIVILITE	PRENOM	NOM
SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS			
ASNIERES-SUR-SEINE	Mme	PASCALE	HERBAUT
BOULOGNE-BILLANCOURT	M.	ERIC	COUSIN
CLICHY	Mme	ALINE	ALBERT-GUILLOT
COLOMBES	Mme	DOMINIQUE	BERNARD
COURBEVOIE	Mme	KARINE	BENEDETTO
GENNEVILLIERS	M.me	ELISABETH	BOURGMAYER
ISSY-LES-MOULINEAUX	M	BERTRAND	ONILLON
LEVALLOIS-PERRET	M.	DENIS	ROGE
MONTROUGE	Mme	JOSIANE	DAUPHIN HIPPON
NANTERRE -RUEIL	M.	JEAN-YVES	BLANC
NEUILLY	Mme	WYMAN	PACIOCCO
SAINT-CLOUD	M.	DOMINIQUE	PICQUOT
SCEAUX NORD	Mme	ANNIE	PUGNET
SCEAUX SUD	Mme	JOCELYNE	CHAPELET
SEVRES	Mme	MICHELE	DUFOSSE
SURESNES	Mme	MONIQUE	FOCH
VANVES	M.	PHILIPPE	JULIEN
TRESORERIES MIXTES			
BAGNEUX	Mme	DENISE	IMBERT
CHATILLON	Mme	SYLVIE	VACHIAS
CLAMART	M,	FRANCOIS	MARTIN
MALAKOFF	Mme	NETY	THERESINE
VILLENEUVE-LA-GARENNE	M.	JEAN-LUC	VALIERE
SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE			
NANTERRE 1ER BUREAU	M.	ERIC	MISTO

NANTERRE 2EME BUREAU	M.	MOHAMED	ZOUBERT
NANTERRE 3EME BUREAU	M.	BERNARD	JANAILHAC
VANVES 1ER BUREAU	M.	JACQUES	COULONGEAT
VANVES 2EME BUREAU	M.	ALAIN	DAUBEL
CENTRE DES IMPOTS FONCIER			
CDIF NANTERRE	M.	PATRICK	OUSSET
CDIF SEVRES	M.	CHRISTOPHE	LANDREAU

SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES			
ASNIERES-SUR-SEINE	Mme	PASCALE	ETCHEGOYEN
BOULOGNE-BILLANCOURT NORD	M.	MICHEL	PEYRAUD
BOULOGNE-BILLANCOURT SUD	Mme	EVELYNE	BITUMBA
CLICHY	Mme	AGNES	BERODOT
COLOMBES	Mme	MARIANNE	VALES
COURBEVOIE	M.	MARCEL	AÏDAN
GENNEVILLIERS	M.	BRUNO	BOCHEL
ISSY-LES-MOULINEAUX	M.	JEAN	DE GAVRILOFF
LEVALLOIS-PERRET	M.	PATRICK	ROUX
MONTROUGE	Mme	ISABELLE	MICHEL-GHARIANI
NANTERRE DEFENSE	M.	PHILIPPE	BOURMIER
NANTERRE RUEIL	M.	PHILIPPE	MILHAT
NANTERRE VILLE	M.	DIDIER	MENUEL
NEUILLY-SUR-SEINE	Mme	GISELE	VAQUE
SAINT-CLOUD	M.	JEAN-CLAUDE	SCAGNELLI
SCEAUX	M.	JEAN-FRANCOIS	MICOLLIER
SEVRES	M.	JEAN-PHILIPPE	MERGAUX
SURESNES	Mme	MICHELE	TILMANT
VANVES	Mme	ELIANE	MATHIEU
PÔLES DE RECOUVREMENT SPECIALISES			
BOULOGNE-BILLANCOURT	M.	THIERRY	GREGOIRE
NANTERRE	M	GERARD	TAVERNARO
PÔLES CONTRÔLE EXPERTISE			
BOULOGNE-BILLANCOURT	M,	MICHEL	PLANCHAIS
ASNIERES	Mme	PASCALE	LOISEAU
COURBEVOIE	Mme	NAIMA	LEMAINI
ISSY-LES-MOULINEAUX	M.	STEPHANE	GAUTHEY
LEVALLOIS-PERRET	M.	GUY	LE FLOC'H
NANTERRE	Mme	AMELIE	KERAUDREN
NEUILLY-SUR-SEINE	Mme	NICOLE	AUGE
SCEAUX	Mme	CATHERINE	BACHELET
SEVRES	M.	FRANCOIS-MICHEL	DUTHEIL

PCRP			
SURESNES (1)	Mme	LAURENCE	LEROUX
NANTERRE-RUEIL (2)	M.	PATRICK	CHABRILLAT
NEUILLY-SUR-SEINE (3)	Mme	FABIANA	DURAND-PANSERA
NEUILLY-SUR-SEINE (4)	Mme	CELIA	DUWELZ
NEUILLY-SUR-SEINE (5)	Mme	BRIGITTE	MARX
BOULOGNE-BILLANCOURT (6)	Mme	PASCALE	ROURE
SEVRES (7)	M	LOIC	SPEICH
MONTROUGE (8)	Mme	MARIE-MICHELE	PADOVANI
SCEAUX (9)	Mme	CATHERINE	DOMMERGUES

BRIGADES DEPARTEMENTALES DE VERIFICATION			
1ERE BDV BOULOGNE-BILLANCOURT	Mme	FLORENCE	LEFEBVRE
2EME BDV SEVRES	Mme	SYLVETTE	BRICHANT
2EME BDV ISSY-LES-MOULINEAUX	Mme	FLORENCE	LEFEBVRE
3EME BDV BOULOGNE-BILLANCOURT	Mme	LAETITIA	BLIN
4EME BDV SEVRES	Mme	MARIE-ANDREE	JAMPY
5EME BDV SCEAUX	M.	FRANCK	DELCROIX
6EME BDV SCEAUX	Mme	MARTINE	TARCELIN
7EME BDV NANTERRE	M.	JEAN-PHILIPPE	TRUY
8EME BDV NANTERRE	Mme	CECILE	BUTOUR
10EME BDV NANTERRE	M.	BENOIT	GAGNEROT
11EME BDV NANTERRE	Mme	MARIANNE	GLISE
12EME BDV NANTERRE	M.	GERARD	FAVIER
13EME BDV NEUILLY-SUR-SEINE	M.	STEPHANE	FROUGIER
14EME BDV NEUILLY-SUR-SEINE	M.	PATRICK	JABOL
15EME BDV SEVRES	Mme	SYLVIE	MENARD
16EME BDV-DFE NEUILLY-SUR-SEINE	Mme	BRIGITTE	MARX

Nanterre le 21 décembre 2015

ARRÊTÉ DDFIP N° 2016-001 DU 8 JANVIER 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ,

Arrête **:**

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €,
6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales,
7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts,
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires,
aux agents désignés ci-après :

Civilité	Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M.	FOURQUET Laurent	Administrateur général des finances publiques	Sans limitation	200 000 €
M.	DUVAL Franck	Administrateur des finances publiques	Sans limitation	200 000 €
Mme	BESSOU-NICAISE Christine	Administratrice des finances publiques	Sans limitation	200 000 €
Mme	NAIRAUD Christine	Administratrice des finances publiques	Sans limitation	200 000 €
Mme	TARDIEU Anne	Administratrice des finances publiques	Sans limitation	200 000 €
Mme	ALBERTI Camille	Administratrice des finances publiques adjointe	Sans limitation	200 000 €
M.	RONDEL Bertrand	Administrateur des finances publiques adjoint	Sans limitation	200 000€
M.	BACQUEY Patrick	Administrateur des finances publiques adjoint	Sans limitation	200 000 €
Mme	CHAZALNOEL Annick	Administratrice des finances publiques adjointe	Sans limitation	200 000 €
Mme	BRUGNONE Sandrine	Administratrice des finances publiques adjointe	Sans limitation	200 000 €
Mme	LASHERAS Christine	Administratrice des finances publiques adjointe	Sans limitation	200 000 €
M.	MEDETIAN Jean-François	Administrateur des finances publiques adjoint	Sans limitation	200 000 €
M.	JESBAC Noël	Administrateur des finances publiques adjoint	Sans limitation	200 000 €
Civilité	Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions	Limite des décisions

Civilité	Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M.	FOURQUET Laurent	Administrateur général des finances publiques	Sans limitation	200 000 €
			contentieuses	gracieuses
Mme	GAZAVE Nadine	Administratrice des finances publiques adjointe	Sans limitation	200 000 €
Mme	BOULIER Chantal	Inspectrice principale des finances publiques	250 000 €	200 000 €
M.	JAN Eric	Inspecteur principal des finances publiques	250 000 €	200 000 €
Mme	LEYRAT-MIGNARD Isabelle	Inspectrice principale des finances publiques	250 000 €	200 000 €
Mme	MERCIER Karen	Inspectrice principale des finances publiques	250 000 €	200 000 €
Mme	RUFFE Cécile	Inspectrice principale des finances publiques	250 000 €	200 000 €
M.	VERGER Erwan	Inspecteur principal des finances publiques	250 000 €	200 000 €
Mme	ARBITURER Valérie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	250 000 €	200 000 €
Mme	BOUTBIEN Françoise	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	250 000 €	200 000 €
M.	JACQUET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	250 000 €	200 000 €
Mme	LEBAYLE Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	250 000 €	200 000 €
M.	MAILLOT Laurent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	250 000 €	200 000 €
M.	MESSAGER Eric	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	250 000 €	200 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et prendra effet à la date de publication.
Fait le 8 janvier 2016

Le Directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine

Dominique LAMIOT
Administrateur général des finances publiques

ARRETE DDFIP N° 2016-002 DU 4 JANVIER 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE GENNEVILLIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Gennevilliers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mmes BURGOS Sophie et Camille CASTELET inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Gennevilliers, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
b) avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

HAMIDI Nawal	DETALENCOURT Laurent	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DAN Agnes	BOUTAAM Nadia	ABALAIN Alexandre
ALGONI Amnée	CHENAOUI Khalid	DAOUADI Mounir

DAN Agnes	BOUTAAM Nadia	ABALAIN Alexandre
DELORME Charles-Antoine	DERON Yannick	NEGRIN Joseph
NOLBAS Jérémy	ROLLOT Mélanie	HAMDAOUI Abdel-Hakim

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANCIET Laurette	Contrôleuse	500 €	9 mois	8.000 €
MERIL Sylvie	Contrôleuse	500 €	9 mois	8.000 €
GAUTHIER Elodie	Contrôleuse	500 €	9 mois	8.000 €
GOPIDINNE Pournodaya	Agente	200 €	6 mois	3.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l’effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d’assiette, les décisions d’admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d’office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

A Gennevilliers, le 4 janvier 2016 Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,

Elisabeth Bourgmayer

ARRETE DDFIP N° 2016-003 DU 1er JANVIER 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NANTERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nanterre Rueil….
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise RIQUOIS-BERNARD, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nanterre Rueil, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 80 000 € ;
b) avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après qui sont habilités par la présente à effectuer tous actes d'administration et de gestion du service au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné: : :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ARAUJO Richard	BOULANGER David	MARROT Pascal

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ESTRAMON Isabelle	FOCK-CHOW-THO Christian	FOYER Isabelle
GUERERE Olivier	LE GOFF Sylvie	NICOLAS Harry
MATABON Patricia	PANIC Tania	SCHMITT Laurent
BERRY Ophelie	CAVEDONI Patricia	DARRIERE Cyril
NUSSAC Adrien		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANTONIO Linda	CASSARD Sylvain	GALLORO Catherine
GOMBERT Loïc	KLEIN Gérald	HERRANZ Julie
LAMOTTE Ludivine	LECHEVIN Christophe	SCHRAMME Xavier
DUCTEIL-SIROY Laetitia	RADIER Jessie	ROUILLÉ Aude
ROSEAU Jacqueline	RZEPECKI Vincent	SEKROUF Saïda
THERINCA Séverine	ALBERT Léo	ANNEROSE Gladys
MARSIC CAUVIN Jenna	BOE Alain	SIGODA Olivier
LAMPACH Hélène	PIRONE Clément	RITOUET Angélique
BOUSLIM Naoual	AIT-ALOUACHE Rachid	ECHARKI Abdelatif
APOTHELOZ Olivier	TRACOL-EL OUWANASS Nadia	BOUKOFTANE Abdelkader

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
ARAUJO Richard	Inspecteur	15 000 €	1 an	50 000€
BOULANGER David	Inspecteur	15 000 €	1 an	50 000€
MARROT Pascal	Inspecteur	15 000 €	1 an	50 000€
ESTRAMON Isabelle	Contrôleuse	3 000 €	1 an	5 000 €
GUERERE Olivier	Contrôleur	3 000 €	6 mois	5 000 €
MATABON Patricia	Contrôleuse	3 000 €	6 mois	5 000 €
BERRY Ophelie	Contrôleuse	3 000 €	6 mois	5 000 €
FOCK-CHOW-THO Christian	Contrôleur	3 000 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GOFF Sylvie	Contrôleuse	3 000 €	6 mois	5 000 €
PANIC Tania	Contrôleuse	3 000 €	6 mois	5 000 €
CAVEDONI Patricia	Contrôleuse	3 000 €	6 mois	5 000 €
FOYER Isabelle	Contrôleuse	3 000 €	6 mois	5 000 €
NICOLAS Harry	Contrôleur	3 000 €	6 mois	5 000 €
SCHMITT Laurent	Contrôleur	3 000 €	6 mois	5 000 €
DARRIERE Cyril	Contrôleur	3 000 €	6 mois	5 000 €
NUSSAC Adrien	Contrôleur	3 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARAUJO Richard	Inspecteur	15 000 €	15 000 €		
BOULANGER David	Inspecteur	15 000 €	15 000 €		
MARROT Pascal	Inspecteur	15 000 €	15 000 €		
ESTRAMON Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GUERERE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATABON Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BERRY Ophelie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
FOCK-CHOW-THO Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LE GOFF Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
PANIC Tania	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CAVEDONI Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
FOYER Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
NUSSAC Adrien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SCHMITT Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DARRIERE Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
NICOLAS Harry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANTONIO Linda	Agente	2 000 €	2 000 €		
GOMBERT Loïc	Agent	2 000 €	2 000 €		
LAMOTTE Ludivine	Agente	2 000 €	2 000 €		
ROSEAU Jacqueline	Agente	2 000 €	2 000 €		
THERINCA Séverine	Agente	2 000 €	2 000 €		
APOTHELOZ Olivier	Agent	2 000 €	2 000 €		
CASSARD Sylvain	Agent	2 000 €	2 000 €		
BOE Alain	Agent	2 000 €	2 000 €		
SIGODA Olivier	Agent	2 000 €	2 000 €		
MARSIC CAUVIN Jenna	Agente	2 000 €	2 000 €		
LAMPACH Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €		
DUCTEIL-SIROY Laetitia	Agente	2 000 €	2 000 €		
RITOUET Angélique	Agent	2 000 €	2 000 €		
PIRONE Clément	Agent	2 000 €	2 000 €		
SCHRAMME Xavier	Agent	2 000 €	2 000 €		
BOUSLIM Naoual	Agente	2 000 €	2 000 €		
AIT-ALOUACHE Rachid	Agent	2 000 €	2 000 €		
ECHARKI Abdelatif	Agent	2 000 €	2 000 €		
TRACOL-EL OUWANASS Nadia	Agente	2 000 €	2 000 €		
BOUKOFTANE Abdelkader	Agent	2 000 €	2 000 €		
KLEIN Gérald	Agent	2 000 €	2 000 €		
LECHEVIN Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €		
RADIER Jessie	Agente	2 000 €	2 000 €		
RZEPECKI Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €		
ALBERT Léo	Agent	2 000 €	2 000 €		
GALLORO Catherine	Agente	2 000 €	2 000 €		
HERRANZ Julie	Agente	2 000 €	2 000 €		
ROUILLÉ Aude	Agente	2 000 €	2 000 €		
SEKROUF Saïda	Agente	2 000 €	2 000 €		
ANNEROSE Gladys	Agente	2 000 €	2 000 €		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

A Nanterre, le 1er janvier 2016

Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Yves BLANC

ARRÊTÉ DDFIP N° 2016-004 DU 4 JANVIER 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ASNIERES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ASNIERES SUR SEINE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BOST Michelle, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, première adjointe, et à Mme FORESTIER Perrine, Inspectrice des finances publiques. seconde adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Asnières sur Seine à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
b) avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DIOVADA Stephan	MOULOUDI Yasmina
DUVAL-OKALA Vanessa	RATEL Stéphane

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BORES Dominique	DECOOL Anthony	DUBUC David
FUSSINGER Camille	GRONDIN Carole	HUGUENIN Laurence
LE MARIE Sylvain	LEVIGNON Luc	NICOLZA Françoise
OLMSCHEID Mickaël	TOUNKARA Mamou	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
CHAUDRU Stéphanie	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
DANY Jean	Contrôleur	200 €	3 mois	2 000 €
DIOVADA Stephan	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
DURAND Monique dite Monica	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
DUVAL-OKALA Vanessa	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
GUNY Yolaine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
KIRSCHVING Stanislas	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MAGNE Sylvie	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
MOULOUDI Yasmina	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
RATEL Stéphane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOUCHETEAU Béatrice	Agente	200 €	3 mois	2 000 €
DE PERETTI Gérald	Agent	200 €	3 mois	2 000 €
LEMOINE Angélique	Agente	200 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

A Asnières sur Seine le 4/01/2016

Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,

Pascale HERBAUT

ARRETE DDFIP 2016-005 DU 4 JANVIER 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Issy-les-Moulineaux
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme LEPILEUR Karine, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Issy-les-Moulineaux, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;
b) avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
EDOUARD Josiane		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ARCACHE Patricia	DAVERDIN Muriel	PIEUCHOT Corinne

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BIASSARILA Monique CASTELIN Thérèse COUSIN Christophe	DEBERGES Christine EYRAUD Nicole GUEGUEN Mikaël	SALLER Patrice XAVIER Gilbert

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BASPIN Vanessa BEAUVOIR Frédérique BERGERET Patrick BEUGRE Karima BORGA Soraya COLARDELLE Christophe	DUHAMEL Charlotte KHELIFI Layla LACQUEMANT Franck LAFTAH Mustapha LOE-MIE Cindy-Kim MACHENSKI Olivier	MENDY Maïté MOFFEN Marlène MOREVE Gaëlle RENAUD Delphine VENNEVIER Emeline

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
EDOUARD Josiane	Inspectrice	15 000 €	24 mois	200 000 €
CASTELIN Thérèse	Contrôleuse pple	10 000 €	6 mois	10 000 €
COUSIN Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAVERDIN Muriel	Contrôlese	10 000 €	6 mois	10 000 €
EYRAUD Nicole	Contrôleuse pple	10 000 €	6 mois	10 000 €
XAVIER Gilbert	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BIASSARILA Monique	Contrôleuse	200 €	3 mois	2 000 €
SALLER Patrice	Contrôleur	200 €	3 mois	2 000 €
MENDY Maïté	agente	200 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

A Issy-les-Moulineaux, le 04 janvier 2016

Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,

Bertrand ONILLON

DDFIP DELEGATION DE POUVOIR N° 2016-006 DU 4 JANVIER 2016

Je soussignée, Pascale HERBAUT
Chef de service comptable
Au SIP d'Asnières sur Seine :

DONNE par la présente POUVOIR :

- à : Michelle BOST
- en cas d'absence du précédent à : Perrine FORESTIER

à l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mes congés ou absences.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant toute cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (loi du 23 février 1963, art.60 III, 1er alinéa)

Fait en 4 exemplaires (1) à Asnières sur Seine le 4 janvier 2016

« BON POUR POUVOIR »
(mention écrite de la main et signée du mandant)

« BON POUR ACCEPTATION »
(mention écrite de la main et signée des mandatataires)

(1) un exemplaire est conservé à la direction, les autres exemplaires revêtus du visa de la direction sont renvoyés au comptable et aux mandataires.

ARRÊTÉ DDFIP N° 2016-007 DU 1er JANVIER 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE COURBEVOIE

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des particuliers de Courbevoie
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DAUCHY inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Courbevoie à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

	Néant	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SAUVAGE Gaëlle	METTE Evelyne	CORNIER Sylvie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOUNIAYE Paméla	GEOLIER Livy	AOUCHICHE Farida
THONGSAVANNE Hom	LAIR Lauriane	BIELHER Delphine
MAAGOUL Samira	JOLY Jean Philippe	AMAN Line

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**	**Seuil limite de remise de majoration et de frais de poursuites**
BOURRIER Marie-Odile	Contrôleuse Pple	5 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
ARNAULT Monique	Contrôleuse Pple	5 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
LEMOINE Caroline	Contrôleuse Pple	5 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
AYADI Rida	Contrôleuse		6 mois	3 000 €	300 €
CATAINNE Sylvie	Contrôleuse		6 mois	3 000 €	300 €
ARDISSON Sandrine	Contrôleuse		6 mois	3 000 €	300 €
KRAMDI Mustapha	Agent		6 mois	3 000 €	300 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**	**Seuil limite de remise de majoration et de frais de poursuites**
BANBUCK-FONROSE Sandra	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €	300€
MACHET Odile	Agente			6 mois	3 000 €	300€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil limite de remise de majoration et de frais de poursuites
ILEKTI Myriam	Agente			6 mois	3 000 €	300€
CARLIER Ludovic	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €	300€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

A Courbevoie le 1er janvier 2016 Le comptable intérimaire,
responsable de service des impôts des particuliers,

Karine BENEDETTO

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision DRIHL/UTHL92/SHRU n° 2015-58 du 02 décembre 2015 de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Mme DEWAS-TASSEAU Psylvia déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Hauts-de-Seine, en vertu dela décision du 1er décembre 2015

DECIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme MOREL Clémence, chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine, M. CHOPIN François-Xavier, adjoint au chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de

l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO[1] .
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[2] et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

1 Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme KELES Havva, chef du Bureau de l'Intervention sur l'Habitat Privé et Mme REYNAUD Christelle, adjointe au chef du Bureau de l'Intervention sur l'Habitat Privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des

collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme MOREL Clémence, chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine, M. CHOPIN François-Xavier, adjoint au chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine, Mme KELES Havva, chef du Bureau de l'Intervention sur l'Habitat Privé et Mme REYNAUD Christelle, adjointe au chef du Bureau de l'Intervention sur l'Habitat Privé aux fins de signer :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
   Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. BARBET Jérôme, Mme CALÉDONIEN Adeline, Mme Olga KAVVADIAS et M. VIVIES Kevin , instructeurs, aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 02 décembre 2015

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
à M. l'agent comptable de l'Anah ;
au délégué de l'Agence dans le département ;
aux intéressé(e)s.

Article 7:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nanterre, le 02 décembre 2015

Psylvia DEWAS-TASSEAU

La déléguée adjointe de l'Agence
La directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

Arrêté préfectoral DRIHL / UTHL92 / SHRU n° 2015-59 du 22 décembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.421-8 et R.421-21 ;

Vu le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 portant nomination de Madame Psylvia DEWAS-TASSEAU, en qualité de directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Considérant l'intérêt d'assurer la présence de l'État au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat ayant leur siège social dans les Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, et, en cas d'empêchement, à Madame Psylvia DEWAS-TASSEAU, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine, aux fins d'assurer les fonctions de commissaire du Gouvernement au sein du conseil d'administration de l'office public Hauts-de-Seine Habitat.

ARTICLE 2: Délégation est donnée à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et à Madame Psylvia DEWAS-TASSEAU, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine, ou son représentant, en cas d'empêchement, aux fins d'assurer les fonctions de commissaire du Gouvernement au sein du conseil d'administration des offices publics de l'habitat ayant leur siège social dans les Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3: le préfet des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 22 décembre 2015

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n °2016-00029

modifiant l'arrêté 2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de signature au sein du service de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale, et pour ce qui concerne les actes relatifs à la Fondation Louis LEPINE, par Mme Emmanuelle RACINET, administratrice civile ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 janvier 2016

Michel CADOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard **: 01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**
Adresse Internet : **http://www.hauts-de-seine.gouv.fr**